

A la requête de :

- **L'ORDRE DES BARREAUX FRANCOPHONES ET GERMANOPHONES (en abrégé : « O.B.F.G. »)**, représenté par son Conseil d'administration, dont le siège social est établi avenue de la Toison d'Or, 65 à 1060 Bruxelles ;
- Monsieur [REDACTED], né le [REDACTED] domicilié [REDACTED] [REDACTED] actuellement interné au sein de l'établissement de défense sociale de Paifve, sis Route de Glons, à 4452 Pfaive ;
- Monsieur [REDACTED] né le [REDACTED] actuellement incarcéré au sein de l'établissement pénitentiaire de Lantin, sis rue des Aubépinés à 4450 LANTIN ;
- Monsieur [REDACTED] né le [REDACTED] actuellement incarcéré au sein de l'établissement pénitentiaire de Lantin, sis rue des Aubépinés à 4450 Lantin ;

Ayant tous pour conseil Maître Sandra BERBUTO, avocate au barreau de Liège, dont les bureaux sont établis rue de Joie, 56 à 4000 Liège, ***chez qui les parties demanderesses font élection de domicile pour les besoins de la présente procédure,***

Contre :

- **L'Etat Belge, Service Public Fédéral Justice**, représenté par Monsieur le Ministre de la Justice, dont les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles, Blvd de Waterloo, 115.

TABLE DES MATIERES

I. <u>RECEVABILITE</u>	1 – 3bis
II. <u>COMPETENCE TERRITORIALE</u>	4
III. <u>INTRODUCTION</u>	5 - 9
IV. <u>FAUTE, DOMMAGE ET LIEN DE CAUSALITE</u>	
<u>4.1. La faute</u>	10 - 11
4.1.1. <i>Quant à l'aggravation de la surpopulation carcérale</i>	12 - 14
4.1.2. <i>Quant à la violation d'obligations internationales et nationales</i>	15 - 18
4.1.3. <i>Quant aux discriminations existantes entre détenus</i>	19 - 21
4.1.4. <i>Quant à la non-entrée en vigueur de nombreuses dispositions de la loi de principes</i>	22 - 26
4.1.5. <i>Quant à l'inexécution d'obligations de moyen tirées d'instruments internationaux</i>	27 - 28
<u>4.2. Le dommage et le lien de causalité</u>	29
4.2.1. <i>Dégradation des conditions matérielles de la détention</i>	30 - 41
4.2.2. <i>Absence de catégorisation des détenus</i>	42 - 48
4.2.3. <i>Restriction des soins de santé</i>	49 - 54
4.2.4. <i>Restrictions des contacts avec l'extérieur et des activités :</i>	
<u>a) Visites extérieures</u>	55 - 59
<u>b) Activités occupationnelles</u>	60 - 65
<u>c) Le droit au culte</u>	66 - 68
4.2.5. <i>La réinsertion</i>	69 - 71
4.3. <u>Quant à la situation particulière des demandeurs personnes physiques</u>	71bis
V. <u>REPARATION</u>	72 - 77

DISPOSITIF

I. RECEVABILITÉ

1. L'ORDRE DES BARREAUX FRANCOPHONES ET GERMANOPHONE – pour rappel, en abrégé : l'« O.B.F.G. » –, est régie par les articles 488 à 508 du Code judiciaire. L'O.B.F.G. participe ainsi de l'« organisation judiciaire ».

L'article 495 du Code judiciaire dispose que :

« L'Ordre des Barreaux francophones et germanophone et l'Orde van Vlaamse Balies ont, chacun en ce qui concerne les barreaux qui en font partie, pour mission de veiller à l'honneur, aux droits et aux intérêts professionnels communs de leurs membres et sont compétents en ce qui concerne l'aide juridique, le stage, la formation professionnelle des avocats-stagiaires et la formation de tous les avocats appartenant aux barreaux qui en font partie.

Ils prennent les initiatives et les mesures utiles en matière de formation, de règles disciplinaires et de loyauté professionnelle, ainsi que pour la défense des intérêts de l'avocat et du justiciable¹.

Chacun d'eux peut faire, en ces matières, des propositions aux autorités compétentes ».

2. Partant, l'O.B.F.G. est habilité à agir en justice contre l'Etat Belge en ce qui concerne la défense des intérêts du justiciable.

Or, précisément les intérêts du justiciable détenu sont au centre du débat relatif à la surpopulation carcérale puisque, en effet, ses droits fondamentaux, consacrés par la législation tant nationale qu'internationale, sont compromis.

Ainsi que l'O.B.F.G. le démontre dans la présente citation, la surpopulation carcérale constitue un problème structurel imputable à l'Etat Belge et entraîne de nombreux dommages attentatoires à ces droits.

3. L'O.B.F.G. pouvait et se devait donc d'agir dans l'intérêt des justiciables sur base de l'article 1382 du Code civil.

3bis. Les trois requérants personnes physiques ont été et sont encore directement touchés par la politique de gestion des prisons de l'Etat Belge, partie défenderesse. Ils sont donc recevables à agir en responsabilité.

¹ Souligné par la partie demanderesse.

II. COMPÉTENCE TERRITORIALE

4. Sur la base de l'article 624, alinéa 1^{er}, 2^o du Code judiciaire, le Tribunal de Liège, division Liège, est compétent.

III. INTRODUCTION

5. L'Etat Belge subit depuis de trop nombreuses années la problématique de la surpopulation carcérale.
L'analyse des différentes notes de politique gouvernementale depuis 1996 démontre que si cette problématique a été abordée par les différents ministres qui se sont succédés, les solutions proposées soit n'ont pas été exécutées, soit n'ont pas été correctement mises en œuvre ou, à tout le moins, n'ont pas entraîné les effets escomptés².
6. Les statistiques disponibles sont particulièrement éloquentes : Entre 1997 et 2014, le taux de surpopulation a doublé, passant de 11% à 22% de la population pénitentiaire et ce, malgré l'augmentation de la capacité carcérale de 30%.

A Lantin, le taux moyen de surpopulation s'élevait à 40 % en 2011 et 2012.

Ce taux de surpopulation analysé séparément pour la maison d'arrêt atteignait 51 % en 2013, puisque 657 détenus (dont 257 condamnés) se partageaient les 342 places disponibles...³.

En 2014, aucune évolution positive ne peut être constatée.

Cette croissance du taux de surpopulation ne peut être mise en corrélation avec une hausse du nombre de délits commis puisque, au contraire, leur nombre a diminué de 3% entre 2000 et 2013.⁴.

7. Cette augmentation considérable entraîne une aggravation significative des conséquences extrêmement dommageables de la surpopulation carcérale, déjà bien connues et dénoncées d'innombrables fois.

Ces conséquences touchent à chacun des aspects de la vie en prison et privent les personnes détenues de leur droit de mener leur détention dans des conditions de vie conformes à la dignité humaine, de l'aménagement de possibilités réelles, concrètes et adaptées d'aboutir à leur réinsertion et de mener à bien une réflexion devant conduire à leur responsabilisation et à la réparation de leur(s) infraction(s).

C'est ainsi la logique pénitentiaire qui s'effondre.

² Voir : Rapport de la Cour des comptes, « Mesures de lutte contre la surpopulation carcérale », décembre 2011, pp. 176 à 179 (pièce 1).

³ Etat des lieux de l'établissement pénitentiaire de Lantin réalisé par la Commission des libertés du Barreau de Liège (ci-après « état des lieux »), 17 juin 2013 (pièce 3).

⁴ Ces statistiques sont disponibles dans le rapport 2000-2013 de la police fédérale, sur : http://www.polfed-fedpol.be/crim/crim_statistieken/2013_trim4/pdf/nationaal/rapport_2013_trim4_nat_belgique_fr.pdf.

8. Récemment, le Comité de Prévention contre la Torture⁵ abondait en ces termes :

« La surpopulation carcérale implique non seulement des **conditions de détention indignes**, alliant promiscuité et violence en détention, mais **elle prive aussi les détenus de certains de leurs droits fondamentaux**. En outre, la surpopulation carcérale constitue un **obstacle d'importance s'agissant de l'efficacité de la peine et de la prévention de la récidive**. Les **effets délétères de l'incarcération sont considérablement accrus et la préparation à la sortie et à la réinsertion sont gravement compromis**. Le travail d'observation des surveillants et du personnel pénitentiaire en général s'en trouve hypothéqué, **l'accès effectif aux soins et aux traitements en est affecté, ainsi que toutes sortes d'activités (travail, formation, sport, culture) sans parler du maintien des contacts avec l'extérieur**. **Prévenir la surpopulation carcérale participe donc au double objectif d'une sanction pénale respectueuse des droits fondamentaux et d'une sanction efficace** »⁶.

Faute d'une politique pénale et pénitentiaire cohérente et adaptée, les conditions de détention demeurent ainsi, à maints égards, indignes d'une société démocratique.

9. L'examen de la responsabilité de l'Etat belge dans la privation des détenus de leurs droits, conséquence de la surpopulation carcérale, abordera chacun de ses aspects dommageables déjà sommairement évoqués et leur degré de gravité.

IV. FAUTE, DOMMAGE ET LIEN DE CAUSALITE

4.1. La faute

10. L'Etat belge s'abstient d'adopter des mesures appropriées pour remédier à la problématique de la surpopulation carcérale, commettant ainsi une faute au sens de l'article 1382 du Code civil.

11. Cette faute est intrinsèquement liée :

- à la violation, par l'Etat belge, de nombreuses dispositions internationales et nationales ;
- aux discriminations existantes :
 - entre les personnes détenues dans des établissements surpeuplés et les personnes détenues dans les rares établissements pénitentiaires non concernés par la problématique ;
 - entre personnes détenues dans des établissements surpeuplés, selon qu'elles subissent plus gravement que d'autres détenus les conséquences de la surpopulation carcérale ;

⁵ Ci-après le « CPT ».

⁶ Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le CPT du 23 au 27 avril 2012 », Conseil de l'Europe, Strasbourg, CPT/inf (2012) 36, p.29.

- au constat regrettable de l'absence d'entrée en vigueur d'un grand nombre de dispositions de la loi du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus⁷ ;
- à l'inexécution d'obligations de résultat et de moyen tirés d'instruments internationaux.

Ces actions et/ou abstentions sont tout autant constitutives de fautes.

4.1.1. Quant à l'aggravation de la surpopulation carcérale

12. Les statistiques disponibles⁸ démontrent que le surpeuplement carcéral ne cesse de s'aggraver et revêt un caractère structurel et systémique.

Ces statistiques témoignent du fait que l'Etat belge s'est abstenu d'adopter des mesures appropriées pour remédier à cette problématique, commettant ainsi une faute de nature à engager sa responsabilité.

13. Si l'Etat belge entendait rétorquer que des mesures ont été prises et/ou sont actuellement en cours, il conviendrait néanmoins de conclure que le seul constat de la croissance de la surpopulation carcérale et de ses conséquences extrêmement dommageables pour les personnes détenues suffit à conclure à l'existence d'une faute.

Pareil raisonnement a d'ailleurs été adopté par la Cour européenne des droits de l'homme dans son arrêt pilote *Torreggiani et autres c. Italie* du 8 janvier 2013⁹.

Il convient de rappeler que, dans le cadre de la procédure d' « arrêt pilote », « *la Cour n'a pas seulement pour fonction de se prononcer sur la question de savoir s'il y a eu ou non violation de la Convention européenne des droits de l'homme dans telle ou telle affaire, mais aussi d'identifier le problème systémique et de donner au gouvernement concerné des indications claires sur les mesures de redressement qu'il doit prendre pour y remédier* »¹⁰.

Dans cet arrêt, la Cour a décidé ce qui suit :

« La Cour vient de constater que la surpopulation carcérale en Italie ne concerne pas exclusivement les cas des requérants (paragraphe 54 ci-dessus). Elle relève notamment que le caractère structurel et systémique du surpeuplement carcéral en Italie ressort clairement des données statistiques indiquées plus haut ainsi que des termes de la déclaration de l'état d'urgence au niveau national proclamée par le président du Conseil des ministres italien en 2010 (paragraphe 23-29 ci-dessus).

L'ensemble de ces données fait apparaître que la violation du droit des requérants de bénéficier de conditions de détention adéquates n'est pas la conséquence d'incidents isolés mais tire son origine d'un problème systémique résultant d'un dysfonctionnement chronique propre au système pénitentiaire italien, qui a touché et est susceptible de toucher encore à l'avenir de nombreuses personnes (voir, mutatis mutandis, Broniowski c. Pologne, précité, § 189). Selon la Cour, la situation constatée en l'espèce est, dès lors, constitutive d'une

⁷ Ci-après : « Lois de principes ».

⁸ Pièce 3

⁹ Cour eur. d. h., *Torreggiani et autres c. Italie*, 8 janvier 2013.

¹⁰ Pour plus d'informations sur la procédure de l'arrêt pilote, voir : http://www.echr.coe.int/Documents/FS_Pilot_judgments_FRA.pdf

pratique incompatible avec la Convention (Bottazzi c. Italie [GC], no 34884/97, § 22, CEDH 1999V ; Bourdov (n° 2), précité, § 135) »¹¹.

14. Ces enseignements sont transposables *mutatis mutandis* à la situation belge.

L'arrêt *Vasilescu*¹² vient de le confirmer. Dans son arrêt du 25 novembre 2014, la Cour européenne a condamné l'Etat belge pour violation de l'article 3 de la convention européenne et a considéré que la surpopulation carcérale constituait un problème structurel qu'il faut endiguer.

4.1.2. Quant à la violation d'obligations internationales et nationales

15. La surpopulation carcérale entraîne, comme il le sera démontré, la violation, par l'Etat belge, de certains droits fondamentaux des personnes détenues, protégés par le Pacte International relatif aux Droits civils et politiques¹³ et par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales¹⁴, ce qui constitue *de jure* une faute¹⁵.

A fortiori, puisque l'Etat belge s'abstient également de mettre tout en œuvre pour la réalisation, la jouissance et l'exercice de ces droits¹⁶, cette abstention doit également être considérée comme fautive.

16. Pour apprécier le contenu des droits précités, la partie demanderesse formulera, dans la présente citation, de nombreuses références aux Règles pénitentiaires européennes¹⁷.

Ces RPE, même si elles sont dépourvues de toute force contraignante, reflètent malgré tout un consensus politique des Etats membres du Conseil de l'Europe quant aux principes qui devraient inspirer leurs législations et leurs pratiques.

Plus encore, « *elles acquièrent « par la bande », un commencement d'obligatorité, lorsque la Cour européenne des droits de l'Homme s'en inspire aux fins de concrétiser la portée de telle ou telle disposition conventionnelle dont elle a la garde* »¹⁸.

Ce processus interprétatif devient d'ailleurs fréquent et acquiert un poids déterminant dans le raisonnement de la Cour européenne¹⁹.

¹¹ C'est la partie demanderesse qui souligne.

¹² Cour eur. d. h., *Vasilescu c. Belgique*, 25 novembre 2014, n° 64682/12.

¹³ Ci-après le « PIDCP ».

¹⁴ Ci-après la « CEDH ».

¹⁵ Cass. (1^{re} ch.), 28 septembre 2006, *J.T.* n° 6238 - 32/2006, p. 594.

¹⁶ L'article 2.2. du PIDCP impose en effet que « *les Etats parties au présent Pacte s'engagent à prendre, en accord avec leurs procédures constitutionnelles et avec les dispositions du présent Pacte, les arrangements devant permettre l'adoption de telles mesures d'ordre législatif ou autre, propres à donner effet aux droits reconnus dans le présent Pacte qui ne seraient pas déjà en vigueur.* » ; La Cour EDH, quant à elle, précise régulièrement que la CEDH doit s'interpréter comme ne visant pas « *à garantir des droits théoriques ou illusoire mais des droits concrets et effectifs* ».

¹⁷ Recommandation du Comité des ministres du 11 janvier 2006, Rec(2006)2, ci-après les « RPE ».

¹⁸ KRENC F. et VAN DROOGHENBROECK S., « Les droits du détenu dans la jurisprudence récente de la Cour européenne des droits de l'homme », in *Le nouveau droit des peines : statuts juridiques des condamnés et tribunaux de l'application des peines*, Bruxelles, Bruylant, 2007, p.23.

¹⁹ KRENC F. et VAN DROOGHENBROECK S., *op. cit.*, p.23.

Les RPE constituent donc une référence qui doit guider l'interprétation du droit existant²⁰ voire revêtent un commencement de caractère obligatoire lorsque la Cour européenne les utilise au titre de normes de référence.

Elles devraient pareillement guider l'adoption de nouvelles normes²¹.

17. Il sera également fait référence au Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels²² (voir 4.1.5.), ainsi qu'aux Principes fondamentaux²³ relatifs aux traitements des détenus, adoptés par la résolution de l'Assemblée Générale des Nations-Unies 45/111 du 14 décembre 1990, et les Règles *minima* pour le traitement des détenus du 30 août 1955²⁴ adoptées par les résolutions 663 C (XXIV) et 2076 (LXII) du Conseil économique et social des Nations-Unies

Bien que dépourvus également de force obligatoire, les Principes fondamentaux et les Règles *minima* constituent des références importantes pour l'interprétation d'autres normes, contraignantes quant à elles, comme le Pacte international relatif aux droits civils et politiques²⁵.

18. Le surpeuplement carcéral entraîne encore le non-respect de certaines dispositions consacrées dans notre droit interne, contenues plus particulièrement dans la Constitution et dans la Loi de principes.

Le non-respect de ces dispositions, imputable à l'Etat belge, sera examiné plus amplement dans le chapitre relatif aux dommages causés par l'action ou l'inaction de l'Etat belge.

4.1.3. Quant aux discriminations existantes entre détenus

19. L'interdiction de discriminations actives et passives qui résulteraient d'une différence de traitement appliquée à des situations comparables ou d'un traitement identique appliqué à des situations non comparables est contenue dans les dispositions suivantes :

- l'article 1^{er} du douzième protocole additionnel à la CEDH²⁶ ;
- l'article 26 du PIDCP²⁷ ;
- les articles 10 et 11 de la Constitution²⁸.

²⁰ BEERNAERT M.-A., « Manuel de droit pénitentiaire », 2^{ème} éd., Bruxelles, Anthemis, 2012, pp. 24 et 25.

²¹ *Idem*.

²² ci-après le « PIDESC ».

²³ ci-après les « Principes fondamentaux ».

²⁴ ci-après les « Règles *minima* ».

²⁵ BEERNAERT M.-A., *op. cit.*, p.26.

²⁶ Article 1 - Interdiction générale de la discrimination.

« 1.La jouissance de tout droit prévu par la loi doit être assurée, sans discrimination aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

2.Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination de la part d'une autorité publique quelle qu'elle soit fondée notamment sur les motifs énoncés au paragraphe 1. »

²⁷ « Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection devant la loi. A cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. »

Ces différences ou identités de traitements ne peuvent être justifiées que dans la mesure où elles reposent sur une justification objective et raisonnable et qu'elles sont proportionnées à cette justification.

20. La surpopulation carcérale entraîne indéniablement de nombreuses discriminations qui peuvent être rangées en deux catégories :

- Les discriminations entre les personnes détenues dans des établissements surpeuplés et les personnes détenues dans des établissements pénitentiaires non concernés par la problématique.

Comme en témoignent les différentes statistiques²⁹, le problème de la surpopulation carcérale atteint en effet les établissements pénitentiaires dans des proportions différentes, certains rares établissements n'étant d'ailleurs simplement pas concernés.

Dans ce cas, les discriminations dénoncées peuvent être reliées à chacun des aspects du dommage qui seront ultérieurement développés : ainsi, les personnes détenues au sein d'établissements surpeuplés voient leurs conditions de détention empirées ; ils ont d'autant moins de possibilités d'accéder à un travail, à des activités occupationnelles, de maintenir des liens avec l'extérieur, y compris avec leurs proches, d'avoir accès au préau,

- Les discriminations entre personnes détenues dans des établissements surpeuplés, selon qu'elles subissent plus gravement que d'autres détenus les conséquences de la surpopulation carcérale.

A titre d'exemple, au sein de l'établissement pénitentiaire de Lantin, le système des douches est organisé différemment selon qu'une personne est incarcérée en maison d'arrêt ou en maison de peine.

Cette distinction résulte du principal problème que connaît l'établissement, à savoir la surpopulation, qui est criante en maison d'arrêt.

Ainsi, en maison de peine, les détenus « ont droit » à une douche par jour. En maison d'arrêt, les détenus « ont droit » à deux douches par semaine, car seules quatre douches sont fonctionnelles pour les 657 détenus³⁰.

L'on peut également citer, comme autre exemple, le fait qu'au sein des établissements surpeuplés, certains détenus doivent partager avec deux autres détenus des cellules exiguës, et font ainsi l'objet d'une discrimination par rapport aux détenus seuls en cellule ou la partageant avec une seule personne³¹.

²⁸ Article 10 : *Il n'y a dans l'État aucune distinction d'ordres. Les Belges sont égaux devant la loi; seuls ils sont admissibles aux emplois civils et militaires, sauf les exceptions qui peuvent être établies par une loi pour des cas particuliers.*

L'égalité des femmes et des hommes est garantie.

Article 11 : *La jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges doit être assurée sans discrimination. A cette fin, la loi et le décret garantissent notamment les droits et libertés des minorités idéologiques et philosophiques.*

²⁹ Pièce 2

³⁰ Pièce 3

³¹ Un tel constat a été jugé discriminatoire par le juge d'application des peines italien. Cette discrimination a été expressément soulignée par la Cour européenne des droits de l'homme. Voy Cour eur. d.h., *Torreggiani c. Italie*, 8 janvier 2013, § 14.

21. Aucune justification objective et raisonnable³² de ces différences de traitements prohibées, résultant du surpeuplement carcéral, ne peut être avancée par l'Etat belge qui est, par conséquent, responsable d'une série de discriminations au sens des dispositions précitées, constitutives d'autant de fautes au sens de l'article 1382 du Code civil.

4.1.4. Quant à la non-entrée en vigueur de nombreuses dispositions de la loi de principes

22. L'absence d'entrée en vigueur de nombreuses dispositions de la loi de principes est également constitutive d'une négligence fautive.

23. Dans sa contribution intitulée « *Les lois pénitentiaires sont-elles faites pour entrer en vigueur ?* »³³, Ph. MARY formulait le constat suivant : « *après une dizaine d'années de préparation, l'entrée en vigueur de la loi est un autre processus qui est loin d'être achevé puisque huit ans après son adoption, ne sont toujours pas concernées les dispositions relatives à la destination des prisons, au placement et transfèrement des détenus, à la surveillance (officiellement du moins dans ce cas, à l'accès aux prisons, à la planification de la détention, aux conditions de vie en communauté, au travail, aux soins de santé, aux expertises, à l'aide sociale, aux plaintes et réclamations* ». L'auteur se demandait alors « *pourquoi les lois pénitentiaires n'entrent-elles pas en vigueur ou, du moins, pourquoi le sont-elles si lentement* »³⁴?

D'après les déclarations des Ministres de la justice J. VANDEURZEN et S. DE CLERCK, l'obstacle majeur à la mise en œuvre de la loi serait précisément la surpopulation³⁵.

Le serpent se mord la queue : la surpopulation bafoue les droits de la population carcérale et ces droits ne peuvent être réinstaurés à cause de ... la surpopulation.

24. A cet égard, l'on notera utilement que le Tribunal de première instance de Bruxelles a d'ailleurs, par jugement du 11 septembre 2013, condamné l'Etat Belge sur base de l'article 1382 du Code civil, pour ne pas avoir encore mis sur pied la Commission d'appel du Conseil central et la Commission des plaintes, toutes deux prévues par la Loi de principes, considérant notamment, après avoir rappelé les principes en la matière et au terme d'un raisonnement dûment motivé, ce qui suit :

« Le processus législatif a duré près de dix ans, ce qui permet de penser que l'Etat belge a pu prendre le temps d'examiner un minimum les conséquences structurelles, budgétaires et politiques de la loi qu'il entendait adopter et rendre effective.

*Dans ces circonstances, le pouvoir exécutif n'a pas pris les mesures nécessaires à l'exécution de la loi dans un délai raisonnable, de sorte que la faute de l'Etat belge est établie »*³⁶.

³² La problématique financière ne peut être retenue comme justification objective et raisonnable. Voir : Voy notamment : Cour eur. dr. h., *Mamedova c. Russie*, 1^{er} juin 2006, § 63 ; *Benediktov c. Russie*, 10 mai 2007, § 37 ; *Belashev c. Russie*, 4 décembre 2008, § 56 ; *Aliiev c. Géorgie*, 13 janvier 2009, § 71 ; *Nisiotis c. Grèce*, 10 février 2010, § 43 ; *Chudun c. Russie*, 21 juin 2011, § 86.

³³ Ph. MARY, « Les lois pénitentiaires sont-elles faites pour entrer en vigueur » in *La peine dans tous ses états. En hommage à Michel van de Kerchove*, Larcier, Bruxelles, 2010, p. 171-187.

³⁴ Ph. MARY, « Enjeux contemporains de la prison », Bruxelles, Ed. Université Saint-Louis, 2013, p.111.

³⁵ Cités par : Ph. MARY, « Enjeux contemporains de la prison », *op. cit.*, p.111.

25. Par ailleurs, le jugement précité met en exergue le fait que, à l'heure actuelle, la Commission des plaintes n'est toujours pas en vigueur. Il n'existe donc aucune possibilité pour les personnes détenues de se plaindre de leurs conditions de détention et des effets dommageables de la surpopulation carcérale qu'ils subissent au quotidien.

Dans son arrêt *Torreggianni* du 8 janvier 2013, la Cour européenne a dénoncé l'absence d'un tel recours en ces termes :

« 97. (...) La Cour observe avoir constaté que le seul recours indiqué par le gouvernement défendeur dans les présentes affaires qui était susceptible d'améliorer les conditions de détention dénoncées, à savoir la réclamation devant le juge d'application des peines en vertu des articles 35 et 69 de la loi sur l'administration pénitentiaire, est un recours qui, bien qu'accessible, n'est pas effectif en pratique, dans la mesure où il ne permet pas de mettre rapidement fin à l'incarcération dans des conditions contraires à l'article 3 de la Convention (paragraphe 55 ci-dessus). D'autre part, le Gouvernement n'a pas démontré l'existence d'un recours qui permettrait aux personnes ayant été incarcérées dans des conditions ayant porté atteinte à leur dignité d'obtenir une quelconque forme de réparation pour la violation subie. À cet égard, elle observe que la jurisprudence récente attribuant au juge de l'application des peines le pouvoir de condamner l'administration à payer une indemnisation pécuniaire est loin de constituer une pratique établie et constante des autorités nationales (paragraphe 20-22 ci-dessus).

La Cour n'a pas à préciser quelle serait la meilleure manière d'instaurer les voies de recours internes nécessaires (*Hutten-Czapska*, précité, § 239). L'Etat peut soit modifier les recours existants soit en créer de nouveaux de sorte que les violations des droits tirés de la Convention puissent être redressées de manière réellement effective (*Xenides-Arestis c. Turquie*, n° 46347/99, § 40, 22 décembre 2005). Il lui incombe également, sous le contrôle du Comité des Ministres, de garantir que le recours ou les recours nouvellement mis en place respectent, tant en théorie qu'en pratique, les exigences de la Convention.

Elle en conclut que les autorités nationales doivent sans retard mettre en place un recours ou une combinaison de recours ayant des effets préventifs et compensatoires et garantissant réellement une réparation effective des violations de la Convention résultant du surpeuplement carcéral en Italie. Ce ou ces recours devront être conformes aux principes de la Convention, tels que rappelés notamment dans le présent arrêt (voir, entre autres, les paragraphes 50 et 95 ci-dessus), et être mis en place dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle celui-ci sera devenu définitif (voir, à titre de comparaison, *Xenides-Arestis*, précité, § 40, et point 5 du dispositif) »³⁷.

La situation belge est aussi alarmante qu'en Italie. Ainsi, logiquement, ce 25 novembre 2014, dans l'arrêt *Vasilescu* du 25 novembre 2014, l'Etat belge a été condamné par la Cour européenne des droits de l'homme pour violation de l'article 3 de la CEDH. Dans cet arrêt, la Cour a considéré qu'un recours devrait être ouvert aux détenus aux fins d'empêcher la continuation d'une violation alléguée ou de permettre à l'intéressé d'obtenir une amélioration de ses conditions de détention³⁸.

26. Le raisonnement du Tribunal de première instance de Bruxelles peut être appliqué *mutatis mutandis* pour les dispositions « latentes » de la Loi de principes qui concerne les différents droits des détenus compromis par la surpopulation carcérale. Le comportement de l'Etat belge est donc fautif.

³⁶ Civ. Bruxelles, 4^{ème} ch., RG 255/04/13, 11 septembre 2013, pièce 4.

³⁷ Cour eur. d. h., *Torreggianni et autres c. Italie*, 8 janvier 2013 ; c'est la partie demanderesse qui souligne.

³⁸ Cour eur. d. h., *Vasilescu c. Belgique*, 25 novembre 2014, n° [64682/12](#).

4.1.5. Quant à l'inexécution d'obligations de moyens tirées d'instruments internationaux

27. Il sera également fait référence au Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

-En matière de droits caractérisés d' « économiques, sociaux et culturels », l'Etat est astreint par le PIDESC à agir « *au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives* » et ce, « *sans discrimination aucune* »³⁹.

En outre, en matière de droits économiques, sociaux et culturels, l'Etat ne peut limiter la jouissance de droits fondamentaux qu'il garantit sans distinction à tous ses sujets que « *dans la seule mesure compatible avec la nature de ces droits et exclusivement en vue de favoriser le bien-être général dans une société démocratique* »⁴⁰. Il ne peut ainsi être question de restreindre la jouissance de ces droits par les détenus d'une manière qui porterait atteinte à leur substance même⁴¹, ni de sacrifier le bien-être général dans une société démocratique par des mesures contre-productives qui empêcheront les détenus de se réinsérer et de limiter, par là même, les risques de récidives et accroîtront l'insécurité de la société.

28. Dès lors, la responsabilité de l'Etat peut être engagée sur la base des dispositions du PIDESC, d'une part en raison de l'inaction, du caractère inapproprié des moyens ou de l'insuffisance des ressources employées pour réaliser ces droits fondamentaux⁴², et d'autre part en raison de la discrimination dans l'exercice de ces droits⁴³ ou leur régression significative⁴⁴ à mesure de l'augmentation de la population carcérale.

4.2. Le dommage et le lien de causalité

29. Le dommage résultant des différentes fautes commises par l'Etat belge touche à de nombreux aspects de la vie carcérale et empêche la réalisation de certains des objectifs assignés à la peine d'emprisonnement.

Les nombreuses facettes de ce dommage et leur lien avec les fautes commises par l'Etat belge sont envisagées successivement et mises en corrélation avec les normes internationales et nationales y relatives.

³⁹ Articles 2.1. et 2.2..

⁴⁰ Article 4.

⁴¹ Voir article 9 des Directives de Maastricht relatives aux violations des droits économiques, sociaux et culturels (1997) ; A.R. CHAPMAN, « Violations Approach » for Monitoring the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights », *Human Rights Quarterly*, 18(1) (1996), pp. 23-66, cité par O. DE SCHUTTER, « International Human Rights Law », Cambridge Press, 2010, pp. 741-742.

⁴² Observation Générale n°3 § 2 et 9 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des N.U. : « *La principale obligation de résultat dont il est fait état au paragraphe 1 de l'article 2, c'est d'"agir [...] en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus [dans le Pacte]"* ».

⁴³ Observation Générale n°3 § 1 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des N.U et Observation Générale n°9§1 (traduction libre) : « L'obligation centrale en relation avec le Pacte est que les Etats parties donnent effet aux droits qui y sont reconnus ».

⁴⁴ Observation Générale n°3 § 9 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des N.U, au sujet des mesures délibérément régressives et de leur appréciation.

4.2.1. Dégradation des conditions matérielles de la détention

30. La question des conditions matérielles de détention en prison est intrinsèquement liée à l'interdiction de quiconque à de la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants contenue notamment dans l'article 7 du PIDCP et dans l'article 3 de la CEDH⁴⁵.

31. La Cour européenne des droits de l'homme s'est en effet prononcée à plusieurs reprises sur la conformité des conditions de détention extrêmes, résultant de la surpopulation, à cette interdiction absolue de soumettre tout individu à des traitements inhumains ou dégradants.

Dans l'arrêt *Dougoz c. Grèce*, la Cour a pour la première fois reconnu que des conditions matérielles de détention pouvaient s'apparenter à un traitement inhumain ou dégradant⁴⁶ et ce, même en l'absence d'intention d'humilier ou d'abaisser les détenus concernés⁴⁷.

Les enseignements de la jurisprudence européenne en la matière peuvent se résumer comme suit :

- Les Etats sont tenus d'assurer la dignité des détenus nonobstant les contraintes logistiques et financières que cela suppose⁴⁸. D'éventuels travaux de maintenance ou le manque de ressources ne peuvent justifier des conditions de détention qui violeraient les droits de l'homme.
- Le fait de soumettre un détenu à l'humiliation de devoir se soulager dans un sceau, qu'il soit seul en cellule⁴⁹ ou en présence d'autres codétenus⁵⁰, ne peut être justifié, sauf à démontrer que l'accès aux installations sanitaires impliquerait un risque concret et sérieux en matière de sécurité.
- La Cour estime que la violation de l'article 3 de la CEDH est manifeste dès lors que le détenu dispose d'un espace personnel égal ou inférieur à 3m². Au-delà de 3m², la Cour prend en considération d'autres éléments relatifs aux conditions matérielles des détenus, tels que la possibilité pour les détenus de bénéficier d'un accès aux toilettes dans des conditions respectueuses de leur intimité, la ventilation, l'accès à la lumière naturelle, l'état des appareils de chauffage, ainsi que la conformité avec les normes d'hygiène⁵¹.

32. Les constats relatifs aux répercussions de la surpopulation carcérale sur les conditions matérielles de détention, opérés par différents organes de contrôles tant nationaux qu'internationaux, sont plus qu'alarmants.

⁴⁵ L'article 7 du PIDCP et 3 de la Convention EDH se lisent en des termes presque identiques : « *Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.* » ; « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* »

⁴⁶ Cour eur. dr. h., *Dougoz c. Grèce*, 6 mars 2001, § 46.

⁴⁷ Voy notamment : Cour eur. dr. h., *Peers c. Grèce*, 19 avril 2001, § 74.

⁴⁸ Voy notamment : Cour eur. dr. h., *Mamedova c. Russie*, 1^{er} juin 2006, § 63 ; *Benediktov c. Russie*, 10 mai 2007, § 37 ; *Belashev c. Russie*, 4 décembre 2008, § 56 ; *Aliev c. Géorgie*, 13 janvier 2009, § 71 ; *Nisiotis c. Grèce*, 10 février 2010, § 43 ; *Chudun c. Russie*, 21 juin 2011, § 86.

⁴⁹ Voy notamment : Cour eur. dr. h., *Radkov c. Bulgarie*, 10 février 2011, § 49.

⁵⁰ Voy notamment : Cour eur. dr. h., *Kehayov c. Bulgarie*, 18 janvier 2005, § 71.

⁵¹ Voy notamment : Cour eur. dr. h., *Norbert Sikorski c. Pologne*, 22 octobre 2009, § 129 ; *Florea c. Roumanie*, 14 septembre 2010, § 51 ; *Mandic et Jovic c. Slovaquie*, 20 octobre 2011, §§ 75-76 ; *Samaras et autres c. Grèce*, 28 février 2012, §§ 58-59 ; *Budaca c. Roumanie*, 17 juillet 2012, § 39.

Ainsi, dans son rapport de 2012, le CPT, après avoir rappelé que la surpopulation impliquait des conditions de détention indignes et après avoir réitéré ses précédentes remarques, a formulé cet accablant constat :

« La plupart des cellules du système carcéral belge présentent une superficie allant de 9 à 12 m². Si cette surface est jugée acceptable dans le cas d'une cellule occupée par un seul détenu, il n'en va pas de même lorsque deux, voire trois détenus l'habitent.

Or, la surpopulation carcérale belge est telle que cette exception est en passe de devenir la norme...⁵²».

Il ne s'agit cependant pas de la constatation la plus désolante opérée cet organe de contrôle. Lors de sa visite en 2012, le CPT avait également visité la prison de Forest et avait relevé les éléments suivants :

« D'une surface raisonnable (environ 9 à 10 m²), les cellules étaient relativement bien équipées sur le plan du mobilier (lit, armoire, table, chaise, etc.) et de la literie, et offraient un accès à la lumière naturelle et un éclairage artificiel suffisants. Elles avaient néanmoins un défaut majeur, l'absence de point d'eau et de sanitaires en cellule. Par voie de conséquence, les détenus étaient contraints d'utiliser des seaux hygiéniques en cellule pour faire leurs besoins, ces derniers étant vidés deux fois par jour dans un local situé en fond d'aile»⁵³

« A l'origine, de manière relativement correcte (un lit superposé, une table, une chaise, une armoire et deux étagères), elles hébergeaient pour la plupart trois détenus, dont un devait dormir sur un matelas posé à même le sol (remisé sous le lit superposé durant la journée). Chaque cellule était équipée d'un lavabo et de toilettes. Toutefois, ces dernières n'étaient que partiellement cloisonnées (par un paravent de 70 cm de haut) et dans plusieurs cellules, ce dernier manquait. En pratique, dans la plupart des cas et pour gagner un supplément d'intimité, les détenus suspendaient un drap ou une couverture devant les toilettes lorsque l'un des leurs devait faire ses besoins. Le régime de détention était réduit à sa plus simple expression : les détenus passaient leur temps en cellule, hormis la promenade quotidienne d'une heure. Aucune activité (ni individuelle, ni en commun), ni aucun travail (à part quelques rares servants, avec une liste d'attente très importante) n'était à disposition. En résumé, la vie dans les ailes C et D était caractérisée par une promiscuité forcée et l'oisiveté la plus totale »⁵⁴.

Les conclusions du CPT ont été rédigées sans nuances : *« Les conditions de détention susmentionnées et, notamment, celles qui prévalaient dans les ailes C et D, peuvent être considérées comme s'apparentant à un traitement inhumain et dégradant pour les détenus qui y sont soumis »* et le CPT d'ajouter *« une conclusion que les autorités belges n'ont par ailleurs pas contestée lors des entretiens à l'issue de la visite »⁵⁵.*

Si ce lamentable état des lieux n'a pas été contesté, l'Etat belge a tout de même entendu saisir le Conseil d'Etat d'un recours en suspension et en annulation contre l'arrêté de police visant à désengorger les cellules de cet établissement pénitentiaire pris, en juillet 2012, par Magda de Galan, alors Bourgmestre de Forest.

⁵² Notice OIP, 2013, p.80 (pièce 5).

⁵³ Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le CPT du 23 au 27 avril 2012 », Conseil de l'Europe, Strasbourg, CPT/inf (2012) 36, p.12 ; ces constats concernent les ailes A et B de la prison.

⁵⁴ Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le CPT du 23 au 27 avril 2012 », Conseil de l'Europe, Strasbourg, CPT/inf (2012) 36, p.12 ; ces constats concernent les ailes C et D de la prison

⁵⁵ *Idem.*

Cet arrêté visait d'une part à limiter l'occupation des cellules à leur capacité allouée, interdisant ainsi au gestionnaire de la prison de recourir aux trios en cellule de 9m² dans les ailes A et B, et d'autre part, à limiter l'occupation des cellules des ailes A et B à une personne dès lors que des points d'eau n'y étaient pas installés.

Or, au lendemain du 29 août 2012, date butoir pour l'application de l'arrêté, alors que l'ex-bourgmestre avait pu constater une amélioration sensible de la situation (595 détenus), l'Etat belge a intenté un incompréhensible recours contre cette mesure. Comme l'écrivait la Ligue des droits de l'homme, l'Etat belge, « *ce faisant, (...) tente de mettre à mal les rares actes de courage des élus politiques qui s'attaquent concrètement aux problèmes dans nos prisons. La ministre de la Justice tire sur l'urgentiste plutôt que de tenter de guérir le malade*⁵⁶ ».

Le Conseil d'Etat a rejeté la demande en suspension formulée par l'Etat belge, par son arrêt du 18 décembre 2012, adoptant notamment les motifs suivants :

« *Considérant que l'objet de l'acte attaqué est de ramener l'occupation de la prison de Forest aux limites quantitatives correspondant à la capacité maximale pour laquelle ce bâtiment a été équipé ;*

(...)

Qu'en invoquant les difficultés que soulève l'exécution de l'acte attaqué, la partie requérante se prévaut d'une situation en soi anormale, à laquelle elle explique d'ailleurs avoir entrepris de remédier, mais à terme de plusieurs années ; que le contexte difficile dans lequel elle doit gérer l'occupation des établissements pénitentiaires existants résulte en majeure partie de ses propres carences ;

(...)

Qu'en l'espèce, l'accomplissement des missions constitutionnelles de l'administration pénitentiaire requiert précisément l'adoption de mesures permettant d'accueillir dignement toutes les personnes privées de liberté »⁵⁷.

Ces éléments alarmants qui peuvent également être relevés au sein de l'établissement pénitentiaire de Lantin, ne constituent évidemment pas les seuls effets de la surpopulation carcérale sur les conditions de vie en prison.

33. D'autres conséquences de la surpopulation carcérale sur les conditions matérielles de détention doivent également être relevées.

Ainsi, dans sa dernière notice, l'OIP fait notamment état des éléments suivants :

- « *De façon plus générale, l'aménagement des prisons (grilles, portes qui claquent, etc.) et la surpopulation entraînent un bruit incessant dont se plaignent tant les intervenants extérieurs que le personnel et les détenus.*

Ce bruit constant stresse encore d'avantage le détenu »⁵⁸ ;

- « *La surpopulation a pour conséquence qu'une série de droits restent lettre morte. Ainsi, même si le détenu obtient un droit à l'hygiène, il ne pourra prendre de douche qu'une fois tous les trois jours dans de nombreuses maisons d'arrêt »⁵⁹ ;*

⁵⁶ « Surpopulation carcérale: un rapport accablant du CPT et un recours désolant de l'Etat belge », publication de la Ligue des droits de l'homme du 13 décembre 2012, disponible sur <http://www.liguedh.be>.

⁵⁷ CE, arrêt du 18 décembre 2012, n°221.793 ; c'est la partie demanderesse qui souligne.

⁵⁸ Notice OIP 2013, p. 83.

- « Les bébés eux-mêmes sont victimes de la surpopulation. Théoriquement, deux enfants peuvent être accueillis simultanément à Berkendael et trois à Lantin. En pratique, ce nombre est largement dépassé. Lorsque les cellules adaptées sont occupées, l'enfant et la mère en « surnombre » se retrouvent dans une cellule normale, qui peut être occupée par une autre détenue »⁶⁰. A Lantin, il n'existe que trois cellules aménagées pour les femmes avec leur enfant de trois ans maximum, sans système de crèche.

34. Il a également été relevé qu' « une autre conséquence directe de la surpopulation se retrouve dans la gestion des subsides destinés aux repas. Il est apparu qu'un établissement reçoit des subsides pour un certain nombre de repas (500 p. ex) alors qu'il accueille 600 détenus. Pour les nourrir tous, il devra, avec la même enveloppe, diminuer les portions en conséquence »⁶¹.

Ce mode de fonctionnement doit être mis en lien avec les plaintes récurrentes des détenus qui, notamment à l'établissement pénitentiaire de Lantin, expliquent recevoir leur nourriture en quantité insuffisante et bien souvent, froide⁶².

35. Par ailleurs, la surpopulation associée à un confinement en cellule à plusieurs, crée des problèmes importants de cohabitation entre détenus et n'est pas sans influence sur les relations entre personnes incarcérées.⁶³

Un détenu témoignait ainsi de son ressenti :

« C'est difficile à vivre ! On est constamment à la limite de l'explosion. Vous vivez à deux ou trois dans 10 m², il y a une toilette ouverte, utilisée aussi par les codétenus pas tous bien éduqués... De plus, par fortes chaleurs, les odeurs remontent. Il y a des fenêtres mais pas de courant d'air, ce qui rend l'atmosphère irrespirable lorsqu'il fait chaud. La promiscuité est difficile à vivre, lorsque le détenu à côté de vous ne pratique pas la même langue ou la même religion, la pression est permanente. De plus, si vous recevez une mauvaise nouvelle de l'extérieur, que vous ne pouvez pas sortir ou que votre codétenu regarde la télé et fume, il faut un miracle pour ne pas « péter un câble... ». Pour moi, la prison, c'est une accumulation d'anxiété, de nervosité et de stress en continu qui s'ajoutent à votre peine »⁶⁴.

Comment nier en effet toutes les difficultés que peut engendrer une telle promiscuité en de pareilles circonstances ?

36. L'ensemble de ces conditions ont également pour corollaire le désespoir, aussi inutile que destructeur. Comme le relevait l'OIP, « n'avoir aucun moment à soi pour réfléchir, écrire à sa famille, faire ses besoins sans être vu des autres implique facilement un état dépressif

⁵⁹ Notice OIP 2013, p. 51.

⁶⁰ Notice OIP 2013, p. 61.

⁶¹ V. SAMAIN, « Prisons : silence, on entasse ! », septembre 2011, étude disponible sur le site : <http://www.iev.be>

⁶² Etat des lieux, pièce 3; de façon plus générale, voir également : Notice OIP 2013, p.28.

⁶³ Voy en ce sens : Notice OIP 2013, p. 132.

⁶⁴ Surpopulation carcérale-Détention préventive-Longues peines », Trait d'union entre les visiteurs et la société, n° 2, février 2013, p. 11.

que nombre de psychologues et psychiatres travaillant en prison observent chez les détenus »⁶⁵.

37. Ces constats révèlent l'accumulation des conditions de détention déplorables qui, même lorsque l'espace réservé à chacun des détenus répond au critère retenu par la Cour européenne, permet de conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH.

Il s'agit là d'un des aspects importants du dommage résultant de la surpopulation carcérale.

37bis. Ce 25 novembre 2014, la Cour européenne a condamné l'Etat belge en raison précisément de la surpopulation carcérale en Belgique.

Cette problématique ainsi que les problèmes d'hygiène et de vétusté des établissements pénitentiaires revêtent, selon la Cour, un caractère structurel et ne concernent pas uniquement la situation personnelle du requérant. La Cour recommande à la Belgique d'envisager l'adoption de mesures générales afin de garantir aux détenus des conditions de détention conformes à l'article 3 de la Convention et de leur offrir un recours effectif visant à empêcher la continuation d'une violation alléguée ou à leur permettre d'obtenir une amélioration de leurs conditions de détention⁶⁶.

38. L'état des lieux qui doit être dressé dans les établissements pénitentiaires surpeuplés comme celui de Lantin met également en lumière l'important contraste existant entre les conditions de détention actuelles et celles préconisées par les normes de référence.

39. La RPE 18 contient notamment les indications suivantes :

- les locaux et, en particulier, ceux qui sont destinés au logement des détenus pendant la nuit, doivent satisfaire aux exigences de respect de la dignité et, dans la mesure du possible, de la vie privée.

Ces locaux doivent en outre répondre aux conditions minimales requises en matière de santé et d'hygiène, compte tenu des conditions climatiques, notamment en ce qui concerne l'espace au sol, le volume d'air, l'éclairage, le chauffage et l'aération⁶⁷.

Le commentaire de cette règle fait expressément référence aux recommandations émises par le CPT :

« Le CPT, dans son analyse des conditions d'hébergement et de l'espace au sol disponible dans les établissements pénitentiaires de divers pays, a commencé à indiquer quelques standards minimaux. Il les estime à 4m² par détenu, dans un dortoir et 6m² dans une cellule. Elles doivent cependant être modulées en fonction des résultats d'analyses plus approfondies du système pénitentiaire ; il convient notamment de prendre en compte le temps que les détenus passent effectivement dans leur cellule. (...) Bien que le CPT n'ait jamais établi directement une telle norme,

⁶⁵ Notice OIP 2013 p.29.

⁶⁶ Cour eur. d. h, *Vasilescu c. Belgique*, 25 novembre 2014, n° 64682/12.

⁶⁷ RPE, 18.1.

il y a des indications qu'il considère de souhaitable une cellule individuelle de 9 à 10 m². (...) Le nombre d'heures que les détenus passent enfermés dans leur cellule doit être pris en compte dans la définition des dimensions appropriées. Même dans le cas de détenus passant une grande partie de leur temps en dehors de leur cellule, il convient de définir clairement un espace minimum conforme au respect de la dignité humaine.»⁶⁸

- Les gouvernements doivent veiller à inscrire dans le droit interne des normes spécifiques en ce domaine, normes devant tenir compte à la fois des exigences générales de respect de la dignité humaine et des considérations pratiques en matière de santé et d'hygiène.

Dans notre système législatif, l'article 41 § 2 de la loi de principes dispose que le Roi précisera « *les conditions auxquelles les espaces de séjour et les espaces réservés aux activités communes doivent répondre en matière de santé, de sécurité incendie et d'hygiène* » et qu'il fixera, à cet effet « *des règles portant au minimum sur les dimensions, les éclairages, l'aération, les installations sanitaires et l'entretien* ».

L'entrée en vigueur de cette disposition et l'adoption des arrêtés royaux se font toujours attendre.

Ce retard est tout à fait significatif de l'état actuel du système carcéral belge : l'Etat belge n'est pas en mesure d'arrêter des normes de détention, lesquelles ne pourraient *a fortiori* être respectées au vu des conditions déplorables d'incarcération qui peuvent être observées dans la majorité des établissements pénitentiaires.

- L'importance de l'accès à la lumière naturelle et à l'air frais est soulignée dans la Règle 18.2⁶⁹.
- Le droit interne doit prévoir des mécanismes garantissant que le respect de ces conditions minimales ne soit pas atteint à la suite du surpeuplement carcéral⁷⁰.

Il va sans dire qu'aucune pareille mesure n'existe en Belgique.

- Dans cette règle, le principe de la cellule individuelle est posé. Le commentaire de ce paragraphe dispose d'ailleurs que : « *La non-application de ce principe est parfois un moyen de faire face au surpeuplement des prisons et est inacceptable en tant que solution à long terme.* »⁷¹

Notre système législatif n'a pas fait choix d'un tel principe : le gouvernement, lors des discussions parlementaires, a estimé « *irréaliste dans la situation actuelle de prévoir que chaque détenu aurait sa propre cellule* »⁷².

⁶⁸ Règles pénitentiaires européennes, Recommandation Rec (2006) 2 du Comité des ministres aux Etats membres sur les règles pénitentiaires européennes, commentaire, p.7.

⁶⁹ Voy également le 11^{ème} rapport général du CPT : CPT/Inf (2001)16, § 30.

⁷⁰ RPE, n° 18.4.

⁷¹ Règles pénitentiaires européennes, Recommandation Rec (2006) 2 du Comité des ministres aux Etats membres sur les règles pénitentiaires européennes, commentaire, p.8.

⁷² *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. Ord. 2003-2004, n°51-231/4, p.6.

40. Il faut aussi rappeler les principes contenus dans le PIDESC :

- l'article 11.1. prévoit que : « *les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture (...) et un logement suffisant [...]. Les Etats parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit (...).* »

A la lumière des Règles *minima*, en particulier les articles 9 et 14, cette obligation impose que « *les cellules ou les chambres destinées à l'isolement nocturne ne doivent être occupées que par un seul détenu. Si pour des raisons spéciales, telles qu'un encombrement temporaire, il devient nécessaire pour l'administration pénitentiaire centrale de faire des exceptions à cette règle, on devra éviter de loger deux détenus par cellule ou chambre individuelle.* »

Enfin, l'article 20 des Règles *minima* précise que « *1. Tout détenu doit recevoir de l'administration aux heures usuelles une alimentation de bonne qualité, bien préparée et servie, ayant une valeur nutritive suffisant au maintien de sa santé et de ses forces. 2. Chaque détenu doit avoir la possibilité de se pourvoir d'eau potable lorsqu'il en a besoin* ».

- l'article 12 du PIDESC⁷³ comporte également plusieurs volets : l'hygiène et la salubrité de l'environnement dans lequel le détenu vit, l'hygiène personnelle des détenus, l'accès aux services médicaux et le droit à l'activité physique des détenus.⁷³

Cette disposition doit être lue à la lumière des articles 11 à 15 des Règles *minima*.

41. Manifestement, l'Etat ne respecte pas les règles nationales et internationales régissant la matière et s'abstient de mettre tout en œuvre pour se conformer aux normes de référence et au noyau dur des droits fondamentaux internationalement protégés, en laissant s'aggraver le préjudice lié à la surpopulation carcérale.

4.2.2. Absence de catégorisation des détenus

42. Le droit à un traitement approprié en fonction de la catégorie de détenus à laquelle on appartient est un droit subjectif à caractère civil énoncé par le PIDCP, dans son article 10.2., en ces termes :

« *2.a) Les prévenus sont, sauf dans des circonstances exceptionnelles, séparés des condamnés et sont soumis à un régime distinct, approprié à leur condition de personnes non condamnées ;*

b) Les jeunes prévenus sont séparés des adultes et il est décidé de leur cas aussi rapidement que possible.

⁷³ Observation générale n°14 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des N.U., §15 et § 43.

3. Le régime pénitentiaire comporte un traitement des condamnés dont le but essentiel est leur amendement et leur reclassement social. Les jeunes délinquants sont séparés des adultes et soumis à un régime approprié à leur âge et à leur statut social. »

Cette séparation des détenus en fonction de leur sexe, de leur âge, des motifs de la détention et des exigences de leur traitement est également confirmée par les articles 18.8. et 18.9. des RPE énoncés comme suit :

« 18.8. La décision de placer un détenu dans une prison ou une partie de prison particulière doit tenir compte de la nécessité de séparer :

a. les prévenus des détenus condamnés ;

b. les détenus de sexe masculin des détenus de sexe féminin ; et

c. les jeunes détenus adultes des détenus plus âgés.

18.9. Il peut être dérogé aux dispositions du paragraphe 8 en matière de séparation des détenus afin de permettre à ces derniers de participer ensemble à des activités organisées. Cependant les groupes visés doivent toujours être séparés la nuit, à moins que les intéressés ne consentent à cohabiter et que les autorités pénitentiaires estiment que cette mesure s'inscrit dans l'intérêt de tous les détenus concernés. »

Le commentaire de cette Règle précise que :

« On admet aujourd'hui que la séparation entre les diverses catégories de détenus mentionnées dans la Règle 18.8 ne doit pas toujours être comprise de façon stricte. Ce type de séparation, cependant, a été introduit afin de protéger les détenus potentiellement plus faibles, qui demeurent vulnérables à certains mauvais traitements. La règle 18.9 permet de déroger à l'exigence de séparation stricte mais seulement lorsque les détenus y consentent. Cette dérogation, en outre, doit s'inscrire dans le cadre d'une politique délibérée des autorités pénitentiaires conçue dans l'intérêt des détenus ; elle ne peut être envisagée comme un moyen de résoudre une problématique pratique comme celui du surpeuplement⁷⁴».

43. La nécessité de classification est également légalement consacrée par l'article 11 de la loi de principes, lequel dispose que « les inculpés sont maintenus à l'écart des condamnés, sauf lorsqu'ils acceptent par écrit le contraire en vue de participer à des activités communes ».

Cette disposition doit être lue en combinaison avec l'article 13, § 1^{er} qui prévoit, en ce qui concerne le régime des inculpés, ce qui suit :

« Durant l'exécution de la mesure privative de liberté, le régime est adapté aux exigences du respect du principe de la présomption d'innocence. »

Ces dispositions en vigueur ne sont absolument pas respectées.

⁷⁴ Règles pénitentiaires européennes, Recommandation Rec (2006) 2 du Comité des ministres aux Etats membres sur les règles pénitentiaires européennes, commentaire, p.8 ; c'est la partie demanderesse qui souligne.

44. En effet, il doit être déploré, comme le relève aussi l'OIP dans son dernier rapport, que la séparation entre les non-condamnés (appelés indifféremment « prévenus » au sein du monde pénitentiaire) et les condamnés ne soit souvent que théorique, du fait de la surpopulation pénitentiaire. Les ailes réservées aux condamnés accueillent des prévenus et inversement.

L'établissement pénitentiaire de Lantin est notamment cité à titre exemplatif⁷⁵.

Au sein de cet établissement, seuls les détenus condamnés à des peines de plus de cinq années d'emprisonnement sont incarcérés en maison de peine, les autres condamnés étant ainsi privés du régime plus favorable mis en place par l'établissement pénitentiaire pour les détenus qui ne sont plus inculpés⁷⁶.

Pareil constat vaut également quant à la classification entre jeunes prévenus et adultes, qui est inexistante.

45. L'article 10 du PIDCP doit être interprété à la lumière de l'article 84.2. des Règles *minima*, duquel il ressort que la détention des inculpés ne doit pas occulter qu'ils jouissent de la présomption d'innocence. Ils doivent donc être traités en conséquence.⁷⁷

Leur vulnérabilité justifie également qu'ils soient séparés des détenus condamnés.

Or, le système pénitentiaire est organisé à l'inverse de ces indications, comme le relève l'OIP dans sa dernière notice :

« On peut constater que, paradoxalement, le régime appliqué aux prévenus (présupposés innocents dès lors qu'ils se trouvent en détention préventive) est souvent plus strict que celui appliqué aux détenus condamnés. Le climat est fortement disciplinaire pour ces détenus qui ne font « que passer ». Or, la durée des détentions préventives est en augmentation : elle a doublé de 1980 à 2005. Le nombre de personnes en détention préventive a quant à lui été multiplié par deux et demi. En outre, le caractère « transitoire » de la détention préventive a pour effet que, dans certains cas, des traitements médicaux (à moyen et long terme) sont refusés et que les possibilités de formations, d'activités et de travail y sont quasi inexistantes. Du fait de la surpopulation des maisons d'arrêt, les détenus sont la plupart du temps au moins deux, voire trois par cellule. Le régime des prévenus peut être qualifié de rigide, sévère et austère⁷⁸ ».

46. Comme l'écrivent M.-S. DEVRESSE, L. ROBERT et C. VANNESTE, la surpopulation constitue « un contexte qui empêche la classification »⁷⁹ des détenus. Or, « un détenu qui ne se trouve pas dans l'environnement qui lui est le mieux adapté risque en effet de voir sa détention jalonnée de problèmes ou de difficultés susceptibles de retarder son cheminement vers la sortie, dans le cadre, notamment des aménagements de peine.

(...)

⁷⁵ Notice OIP 2013, p.58.

⁷⁶ Etat des lieux (pièce 3).

⁷⁷ Article 84.2. des Règles *minima*.

⁷⁸ Notice OIP, 2013, pp.107 et 108.

⁷⁹ M.-S. DEVRESSE, L. ROBERT et C. VANNESTE, « Classification et régimes dans les prisons belges », *RDPC*, 2014, p. 172.

En situation de surpopulation, une place vide sera en effet directement occupée, quelles que soient les conséquences de la classification en termes d'adéquation du profil du détenu (Toch, 1981). Et plus l'urgence se fera marquante plus le risque de « surclassification » sera accru (Alexander, 1986).

La « surclassification » soumet ainsi des personnes, de façon injustifiée, à des formes plus contraignantes de contrôle et de surveillance et à des mesures de sécurité plus dures que ce qui apparaît vraiment nécessaire lorsqu'on croise l'ensemble des outils d'évaluation disponibles. Outre des désagréments individuels, ce processus entraîne également des coûts supplémentaires »⁸⁰.

47. Les limitations à ce droit subjectif à l'individualisation de l'incarcération ne peuvent être justifiées que par des circonstances exceptionnelles, ainsi que le prévoit le PIDCP en son article 10.2. et ne sont pas admises en ce qui concerne la séparation entre les jeunes détenus et les détenus plus âgés, sauf la nuance rappelée dans les commentaires des RPE en ce qui concerne l'organisation d'activités communes et consenties.

La surpopulation ne peut être considérée comme une circonstance exceptionnelle pour deux raisons. D'une part, la surpopulation n'est pas une circonstance inéluctable mais le fruit des choix de politiques criminelles et pénitentiaires de l'Etat belge et de ses propres carences. D'autre part, il ne peut être contesté que la surpopulation en Belgique est quasi-systématique⁸¹, privée de tout caractère exceptionnel, et que la violation de ce droit subjectif à une classification appropriée est dès lors une pratique de l'Etat belge.

48. L'absence de catégorisation des détenus, conséquence directe de la surpopulation carcérale, constitue, par conséquent, une violation de l'article 10.2. du PIDCP qui entraîne d'importantes conséquences pour les détenus.

Elle constitue, par ailleurs, une violation des règles prévues par notre droit interne.

4.2.3. Restrictions des soins de santé

49. Il convient d'envisager la question des soins de santé à deux niveaux : d'une part, en ce qui concerne la catégorie particulière de détenus que forment les internés et, d'autre part, en ce qui concerne la population carcérale dans sa généralité.

La problématique relative aux personnes internées est très justement résumée dans la note de politique générale du Ministre de la Justice de l'époque, S. DE CLERCK, datée de février 2010 :

« Les internés n'appartiennent pas à une catégorie carcérale classique. Ce sont des personnes souffrant de graves problèmes psychiques qui nécessitent un traitement adéquat. Un traitement adapté aux internés est d'ailleurs la meilleure prévention de la rechute. Le

⁸⁰ M.-S. DEVRESSE, L. ROBERT et C. VANNESTE, « Classification et régimes dans les prisons belges », *op. cit.*, pp. 172 et 173.

⁸¹ Les statistiques démontrent l'absence de caractère exceptionnel de la surpopulation en ce que la population augmente de manière constante en dépit du nombre de places prévues statis<http://statbel.fgov.be/fr/statistiques/chiffres/population/autres/detenu/> (pièce 2).

manque permanent de capacités d'accueil dans le circuit psychiatrique externe conduit à l'admission des internés dans les établissements pénitentiaires, même si l'internement n'est pas une peine d'emprisonnement mais une mesure de sûreté. En dépit des circuits alternatifs (unités légales etc.14) qui existent actuellement pour les internés, il y a une augmentation significative du nombre des internés dans les établissements pénitentiaires. Malgré la constitution d'équipes de soins dans les établissements pénitentiaires, les internés restent, dans une mesure importante, privés des soins thérapeutiques qui doivent contribuer à une réintégration fructueuse dans la vie sociale. En raison de la problématique de la surpopulation, la détention a en outre un effet contre-productif sur le processus de traitement des internés»⁸².

A Lantin, ce constat est d'autant plus évident que le personnel médical à l'annexe psychiatrique est uniquement composé d'un psychiatre, d'un psychologue, d'un assistant social, d'un ergothérapeute, d'un logopède. Il faut également souligner l'absence de personnel infirmier spécialisé en psychiatrie.

Par ailleurs, les 40 places disponibles à l'annexe sont insuffisantes. Les besoins s'élèvent à 60 places uniquement pour les détenus incarcérés à la maison de peine, si bien que les autres détenus qui devraient en principe se trouver à l'annexe sont incarcérés en maison de peine, en cellule ordinaire, seuls.

La pratique qui consiste à priver cette catégorie de détenus de leur droit à être interné au sein d'un établissement de défense sociale et, par conséquent, de recevoir les soins adaptés, a donné lieu à de nombreuses condamnations de l'Etat Belge par la Cour européenne, pour violation de l'article 5, § 1^{er} de la CEDH⁸³.

Bien que conscient de la nécessité d'agir et malgré le nombre élevé de condamnations, l'Etat belge fait preuve d'une inertie coupable et inacceptable.

Plus encore, dans une affaire *De Donder et De Clippel*, relative à une personne internée, Tom De Clippel, qui s'est suicidée, la Cour européenne a confirmé que ce dernier « *n'aurait jamais dû se trouver dans les quartiers ordinaires d'un établissement pénitentiaire.* » Selon la Cour, « en procédant de la sorte, à la marge des règles de droit interne définies précisément pour garantir à des personnes particulièrement vulnérables du fait de la défaillance de leur santé mentale les conditions que réclame leur état, les autorités ont contribué au risque que Tom de Clippel mette fin à ses jours. Ainsi, par définition, elles n'ont pas fait ce que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elles pour prévenir ce risque, méconnaissant par là-même l'article 2 de la Convention »⁸⁴.

50. La question des soins de santé en prison se pose également de manière générale, pour l'ensemble des détenus.

Cette question est notamment appréhendée par les articles 88 et 89 de loi de Principes, lesquels disposent :

« *Art. 88. Le détenu a droit à des soins de santé qui sont équivalents aux soins dispensés dans la société libre et qui sont adaptés à ses besoins spécifiques.*

⁸² « Politique pénale et d'exécution des peines. Aperçu et développement », Stefaan De Clerck, février 2010, p.23 ; C'est la partie demanderesse qui souligne.

⁸³ Voir notamment les arrêts récents : *Van Meroye c. Belgique*, n°330/09, 9 janvier 2014 ; *Saadouni c. Belgique*, n°50658/09, 9 janvier 2014 ; *Gelaude c. Belgique*, n°43733/09, 9 janvier 2014 ; *Oukili c. Belgique*, n°43633/09, 9 janvier 2014 ; *Van Meroye c. Belgique*, n° 330/09, 9 janvier 2014 ; *Plaisier c. Belgique*, n° 28785/11, 9 janvier 2014 ; *Moreels c. Belgique*, n°43717/09, 19 janvier 2014 ; *Caryn c. Belgique*, n°43687/09, 9 janvier 2014.

⁸⁴ Cour eur. d. h., *De Donder et De Clippel c. Belgique*, 6 décembre 2011, n°8595/06, §81 et 82.

Art. 89. Le détenu a droit à ce que les soins de santé dispensés avant son incarcération continuent à l'être de manière équivalente pendant son parcours de détention. Il est conduit auprès du médecin attaché à la prison le plus rapidement possible après son incarcération, puis chaque fois qu'il le demande.»

Cette règle d'équivalence des soins, garantissant aux détenus une prise en charge médicale « dans des conditions comparables à celles dont bénéficie la population en milieu libre » est d'ailleurs la règle promue par le CPT⁸⁵.

Ces dispositions, bien qu'elles revêtent une importance fondamentale dans une société démocratique, ne sont cependant pas encore entrées en vigueur.

51. A défaut de leur entrée en vigueur, il convient de se référer à l'article 96, alinéa 1^{er} du règlement général des établissements pénitentiaires, en vertu duquel les détenus malades doivent recevoir du médecin de l'établissement « les soins que leur état réclame ».

Cette disposition doit être lue en combinaison avec celle de l'article 5 de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient, qui garantit à tout patient le droit « à des prestations de qualité répondant à ses besoins et ce, dans le respect de sa dignité humaine et de son autonomie sans qu'une distinction d'aucune sorte ne soit faite ».⁸⁶

L'accès aux services médicaux appropriés est également détaillé aux articles 22 à 26 des Règles *minima* qui exigent un accès et une disponibilité à un personnel médical qualifié.

52. Or, comme le souligne très justement M.-A. BEERNAERT, « l'importance du personnel médical et infirmier attaché aux établissements pénitentiaires varie selon les prisons, en fonction du nombre de détenus. L'insuffisance des effectifs est toutefois fréquemment dénoncée »⁸⁷.

Aujourd'hui, à Lantin, le personnel médical se compose uniquement de :

- 5 médecins généralistes (un chef de service et quatre autres médecins qui se relaient pour les consultations) ;
- 15 infirmiers (pas à temps plein) ;
- 2 psychiatres ;
- 11 psychologues (pas à temps plein) chargés de missions d'expertise : il n'y a donc pas de suivi psychologique mis en place. Chaque psychologue gère environ 140 dossiers⁸⁸.

Le CPT a dénoncé à de nombreuses reprises le manque de personnel et a systématiquement demandé, suite à ses visites, que les effectifs du personnel médical et infirmier de tout ou partie des établissements visités soient renforcés de manière significative.⁸⁹

⁸⁵ CPT, 3^{ème} rapport général [CPT/Inf(93)] §§ 38 à 44.

⁸⁶ M.-A. BEERNAERT, Manuel de droit pénitentiaire, 2^{ème} éd., Anthemis, 2010, p. 114.

⁸⁷ M.-A. BEERNAERT, Manuel de droit pénitentiaire, 2^{ème} éd., Anthemis, 2010, p. 116.

⁸⁸ Etat des Lieux, p.1.

⁸⁹ Voir, par exemple pour la prison de Lantin, CPT/inf(1994)15, §§ 149 et 151 ; CPT/inf (1998) 11, §§ 135 à 137 et 163 ; CPT/Inf(2010)24 §§ 123,125 et 145

A titre d'exemple, en 1993, lors de sa visite dans la maison d'arrêt de Lantin, le CPT avait constaté que les détenus amenés dans le bureau du médecin disposaient de 10 secondes environ pour exposer leur problème de santé⁹⁰. L'on est donc loin du respect de la dignité humaine, pourtant consacré dans la loi relative aux droits du patient.

Même si des efforts ont été consentis, cet accablant constat est toujours d'actualité. En 2007, M. VANDERVEKEN, médecin et membre des Commissions de surveillance, écrivait ainsi :

« L'état de santé de la population carcérale est incomparablement plus mauvais que celui de la population générale.

(...)

Les constats du Conseil Central de Surveillance Pénitentiaire (CCSP) sont sans ambiguïté : médecins des maisons d'arrêt débordés, examens d'entrée superficiels, tardifs, voire inexistantes, psychiatres et services sociaux (SPS) peu accessibles »⁹¹.

Dans sa contribution, M. VANDERVEKEN relève encore notamment⁹² :

- La déficience de l'accueil et du bilan d'entrée, plainte inlassablement répétée par les détenus qui aura des conséquences sur la poursuite de la détention ;
- L'organisation des services défavorable : ni psychologues, ni assistants sociaux dans les équipes de médecine générale ;
- L'absence de sélection adéquate, de formation appropriée, de stabilité du personnel, de multidisciplinarité des équipes, de temps d'échange, de soutien inconditionnel et concret du service de santé pénitentiaire;
- L'absence d'informations préventives (constats du CCSP) :
- Le caractère dommageable des conditions carcérales, avec leur cortège de répercussions négatives sur la santé ;
- La visite quotidienne des détenus placés au cachot est trop formelle et trop peu attentive à l'hygiène mentale et physique des détenus ;
- L'insuffisance des soins psychiatriques et l'insuffisance de personnel SPS (personnel débordés et peu accessible) (constat du CCSP) ;
- L'insuffisance des soins dentaires (constat du CCSP) ;
- La quasi-inexistence des psychothérapies ('constat du CCSP) ;
- Le manque de place pour les services extérieurs et l'absence fréquente de concertation (constat du CCSP) ;
- Des transferts hospitaliers en attente depuis plusieurs semaines, voire mois, sinon blocage (constat du CCSP) ;
- La seule répression des crises (constat du CCSP).

Il convient encore de relever qu'à Lantin, plus particulièrement dans le quartier des femmes, les tentatives de suicide sont gérées de manière désastreuse : détenues mises en isolement, dans une cellule nue, sans vêtement ni même parfois de couverture. Cette façon de procéder imposée par les insuffisances des moyens accordés aux établissements et au

⁹⁰ Rapport au Gouvernement belge relatif à la visite effectuée par le CPT du 14 au 23 novembre 1993, CPT/Inf (1994)15, § 171.

⁹¹ M. VANDERVEKEN, « La santé en prison en regard du nouveau droit des peines, Plus de loi, ... plus de santé ? » in *Le nouveau droit des peines : statuts juridiques des condamnés et tribunaux de l'application des peines*, Bruylant, 2007, p.187.

⁹² Voy M. VANDERVEKEN, *op. cit.*, pp.187 et s..

personnel médical pour gérer la situation constitue, malgré le passage du psychiatre, un traitement humiliant qui s'avère être constitutif de traitement inhumain et dégradant⁹³.

Cet état des lieux révèle à quel point la santé des détenus est méprisée alors que « *la prison est de toute évidence nocive pour la santé : l'incarcération est synonyme de privation, la privation a des répercussions physiques, psychologiques, émotionnelles et significatives sur les individus. Dès l'entrée, la perte de repères, le stress, la promiscuité, les pressions psychologiques, sinon physiques, les conditions d'hygiène, l'espace réduit, le bruit, la réminiscence de l'acte criminel éventuel, la séparation de l'entourage social habituel auront dans la quasi-totalité des cas des répercussions sur la santé du détenu* »⁹⁴.

Ce n'est donc certainement pas un hasard si l'on constate aujourd'hui qu'en prison, le suicide abouti reste environ 10 fois plus fréquent qu'en ce qui concerne la population en général. Il s'est accru considérablement ces quarante dernières années, et les tentatives de suicide sont innombrables.

53. Aucun reproche ne peut bien entendu être dirigé à l'encontre des membres du personnel médical et psycho-social qui, dans leur ensemble, multiplient les efforts pour mener à bien leurs missions respectives dans des conditions qui présentent à de très nombreux égards un état de délabrement consternant. Loin d'être récompensés, une partie du personnel est en outre contrainte de faire face aux retards de paiement de la part de l'Etat belge à de nombreuses reprises, a omis d'honorer leurs prestations pendant des mois⁹⁵.

Cet état de fait va donc à l'encontre des dispositions légales régissant les soins de santé en prison.

54. La situation s'en trouve manifestement aggravée dans les établissements surpeuplés : l'état de santé des personnes détenues est d'autant plus susceptible d'être compromis d'un point de vue physique et/ou psychologique, et le surpeuplement carcéral ne fait qu'accroître le problème du manque de disponibilité du personnel médical et de l'insuffisance des soins.

4.2.4. Restrictions des contacts avec l'extérieur et des activités

a) Visites extérieures

55. La surpopulation engendre également des conséquences dommageables sur le droit de visite des détenus. Le maintien des contacts entre la population carcérale et les personnes évoluant dans la société libre est pourtant fondamental dans l'optique de la réinsertion post-pénitentiaire et de la prévention de la récidive.

⁹³ Etat des lieux Lantin, p.3.

⁹⁴ M. VANDERVEKEN, *op. cit.*, pp 189 et 190.

⁹⁵ Voir notamment : <http://www.lalibre.be/actu/belgique/endettement-a-cause-de-l-etat-51b8e793e4b0de6db9c5e860> ; http://www.rtf.be/info/belgique/detail_les-medecins-des-prisons-confirment-leur-intention-d-entrer-en-greve?id=8213183 ; <http://pro.guidesocial.be/actualites/prison-le-personnel-medical-independant-a-nouveau-impaye.html>

56. Le droit de visite des détenus est intimement lié au droit au respect et à la protection de la vie privée, sociale et familiale, notamment consacrée par l'article 8 de la CEDH et par l'article 22 de la Constitution.

La Commission EDH rappelait l'obligation positive incombant à l'Etat en ces termes :

« *C'est l'opinion [de la Cour] que l'article 8 requiert que l'Etat assiste les prisonniers autant que possible à créer et maintenir des liens avec des personnes en dehors de la prison dans le but de promouvoir la réhabilitation sociale des prisonniers* »⁹⁶.

57. L'article 58 de la loi de principes prévoit que les inculpés ont droit à des visites quotidiennes, tandis que pour les condamnés, les visites autorisées sont au nombre de trois par semaine.

Cette même disposition prévoit que la durée minimale de la visite, dans l'un et l'autre cas, est d'une heure.

L'OIP a pourtant relevé, dans sa dernière notice, que dès l'entrée en vigueur de cette disposition en septembre 2011, certains établissements ont fait savoir que cette nouveauté législative ne pourrait pas être respectée du fait de la surpopulation.

Ce changement législatif accordant plus de visites aux détenus n'a en effet été accompagné d'aucune augmentation de moyens, tant pour le personnel que pour l'infrastructure⁹⁷.

L'OIP fait également remarquer que les conditions d'organisation des visites sont fréquemment dénoncées par les détenus et leurs proches, le nombre de places disponibles étant souvent insuffisant pour le nombre de visiteurs⁹⁸.

Plus concrètement, au sein de la maison d'arrêt de l'établissement pénitentiaire de Lantin, les visites se déroulent selon une logique de « *premier arrivé, premier servi* », la salle des visites ne comptant que 20 tables et seules quatre visites étant organisées par jour, sans système de réservation⁹⁹. Ces visites sont par ailleurs fréquemment supprimées en cas de grève ou de manque de personnel.

58. Les détenus voient donc leur droit de visite restreint en raison de la surpopulation carcérale. Il s'agit là aussi d'une atteinte à l'un de leurs droits légalement consacrés.

Cette restriction est de surcroît illégale, puisqu'elle n'est pas prévue par les articles 58 à 63 de la Loi de principes¹⁰⁰.

N'étant pas prévue par la loi, cette restriction est également inconstitutionnelle et viole la CEDH en ce qu'elle constitue une ingérence au droit au respect de la vie privée et familiale.

⁹⁶ Traduction libre, Décision de la Commission EDH, Wakefield contre R-U, 15817/ 89, 1^{er} octobre 1990.

⁹⁷ Notice OIP 2013, p.95.

⁹⁸ Notice OIP 2013, p.95.

⁹⁹ Etat des lieux (pièce 3).

¹⁰⁰ Les restrictions légales sont les suivantes :

-Lorsqu'il existe des indices que le visiteur présente un danger pour l'ordre et la sécurité (article 59 § 1, alinéa 2 de ladite Loi) ;

-Lorsque le visiteur ne justifie d'aucun intérêt légitime ou qu'il existe un indice que le visiteur peut présenter un danger pour le maintien de l'ordre et de la sécurité (article 59, § 2, alinéa 2 de ladite Loi) ;

-Lorsque le nombre de personnes admises en même temps auprès du détenu compromettent l'ordre et la sécurité (article 61 § 1^{er} de ladite loi) ;

-Lorsque le comportement du détenu compromet lui-même la visite (article 63 de ladite Loi).

59. La surpopulation carcérale a également pour effet de priver les détenus de l'aide dont ils peuvent bénéficier de la part de services extérieurs, au rang desquels peuvent être cités l'Aide Sociale aux Justiciables, Mediante, Step by Step¹⁰¹, ou à tout le moins, de les empêcher d'en bénéficier pleinement.

Dans les missions de ces différents services, l'on peut par exemple citer :

- La remise en ordre de la situation administrative des détenus ;
- La recherche d'un emploi ou d'une formation professionnelle, d'un suivi psychologique, d'un lieu d'hébergement ; autant de conditions essentielles pour préparer sa réinsertion socio-professionnelle ;
- Assurer le rôle d'intermédiaire entre les personnes condamnées et les parties civiles, dans un processus de réparation du dommage causé ;
- Offrir une orientation et un accompagnement aux usagers de drogues détenus.

Dans de très nombreux cas, l'aide offerte par ces différents services s'avère primordiale pour les personnes détenues, en vue notamment de préparer leur réinsertion.

Le surpeuplement carcéral a pour effet de créer une surcharge de travail pour ces services qui ne peuvent donc pleinement offrir leur aide au vu du nombre toujours grandissant de personnes détenues.

A Lantin, par exemple, un détenu, quelle que soit sa problématique, doit attendre plusieurs mois voire un an pour obtenir un soutien psychologique via l'Aide Sociale aux Justiciables. Au quartier femmes, la situation est encore plus dramatique.

b) Activités occupationnelles

60. L'article 76 de la loi de principe, actuellement en vigueur, dispose ce qui suit :

« § 1er. L'administration pénitentiaire veille à ce que le détenu bénéficie d'un accès aussi large que possible à l'ensemble des activités de formation proposées dans l'optique de contribuer à son épanouissement personnel, de donner un sens à la période de détention et de préserver ou d'améliorer les perspectives d'une réinsertion réussie dans la société libre.

§ 2. Sont notamment considérés comme activités de formation au sens du § 1er : l'enseignement, l'alphabétisation, la formation professionnelle ou formation professionnelle continue, la formation socioculturelle et la formation aux aptitudes sociales, les activités créatives et culturelles, l'éducation physique. »

D'autre part, l'article 6 du PIDESC énonce le droit de toute personne à un travail librement choisi ou accepté.

¹⁰¹ Etat des lieux (pièce 3).

L'article 8 des Principes fondamentaux y fait écho en insistant sur la finalité de la garantie de ce droit aux détenus¹⁰².

Enfin, le droit à l'éducation est consacré par l'article 13.1. du PIDESC, garantissant son accessibilité à tous.

De la même manière, l'article 77 des Règles *minima* et l'article 6 des Principes fondamentaux insistent sur le bénéfice de l'enseignement en termes de réinsertion socio-professionnelle.

61. L'organisation d'activités occupationnelles est bien trop délaissée en milieu carcéral.

Dès sa première visite en Belgique, le CPT en soulignait pourtant l'importance en ces termes :

*« Un programme satisfaisant d'activités (travail à valeur formative, enseignements, sports et loisirs) revêt une importance capitale pour le bien-être des détenus. [Ceux-ci] ne peuvent simplement être laissés à leur sort, à languir pendant des semaines voire des mois en cellule. L'objectif devrait être d'assurer que les détenus soient en mesure de passer une partie raisonnable de la journée (8 heures ou plus) hors de leur cellule, occupés à des activités motivantes de nature variée »*¹⁰³.

Le CPT recommandait également, pour les condamnés et plus particulièrement les condamnés à de longues peines, que les programmes d'activités soient d'un niveau encore plus élevé, « capable de répondre aux besoins d'un traitement individualisé »¹⁰⁴.

Comme l'écrit M.-A. BEERNAERT, « des activités socio-éducatives bien pensées pourraient être un moyen, en effet, non pas seulement d'humaniser les conditions de vie au sein des prisons, mais aussi de favoriser la resocialisation, en permettant aux détenus de mieux comprendre la société et de pouvoir jouer un rôle dans son fonctionnement à l'avenir »¹⁰⁵.

62. Au rang des activités occupationnelles, figurent le travail et la formation. Or, dans sa notice de 2013, l'OIP observait que l'offre de travail en milieu carcéral était largement insuffisante.

Pour l'ensemble des établissements pénitentiaires, le pourcentage de détenus disposant d'un travail n'atteignait même pas les 50%.

¹⁰² « Il faut réunir les conditions qui permettent aux détenus de prendre un emploi utile et rémunéré, lequel facilitera leur réintégration sur le marché du travail du pays et leur permettra de contribuer à subvenir à leurs propres besoins financiers et à ceux de leur famille. »

¹⁰³ Rapport au Gouvernement belge relatif à la visite effectuée par le CPT du 14 au 23 novembre 1993, CPT/Inf(94)15, § 126. Dans un sens similaire, la circulaire n°1785 du 18 juillet 2006 relative à la problématique de la drogue souligne qu'un emploi du temps utile devrait permettre de réduire l'angoisse et l'ennui parmi les détenus et, du même coup, la demande de la drogue ; cités par M.-A. BEERNAERT, Manuel de droit pénitentiaire, 2^{ème} éd., Anthemis, 2012, p.131, note 441.

¹⁰⁴ Rapport au Gouvernement belge relatif à la visite effectuée par le CPT du 14 au 23 novembre 1993, CPT/Inf(94)15, § 126 ; voy également le rapport au Gouvernement belge relatif à la visite effectuée par CPT du 25 novembre au 7 décembre 2001, §75.

¹⁰⁵ M.-A. BEERNAERT, « Manuel de droit pénitentiaire », 2^{ème} éd., Anthemis, 2012, p.131 ; dans le même sens, cet auteur cite la Recommandation R(89)12 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'éducation en prison.

L'OIP exprimait ce constat en ces termes : « *La situation est critique dans la majorité des prisons et particulièrement aiguë dans des établissements tels que Forest, Saint-Gilles ou Lantin. Cette insuffisance a non seulement des répercussions néfastes sur les possibilités de réinsertion des détenus, mais également sur leur équilibre mental et psychique* »¹⁰⁶.

Ainsi, à Lantin, il existe une offre de travail de 200 places, travail domestique et travail en atelier confondus, qui permettent de dégager des revenus aux détenus de 100 € à 300 € par mois. Dans la mesure où l'aide sociale qui leur est accordée s'élève à 40 € par mois, remboursable en cas de perception de revenus du travail en prison, qui leur permettent de financer leurs activités et loisirs (télévision, achat d'ouvrages, de matériel, de nourriture ou effets d'hygiène supplémentaires,...), la demande pour bénéficier d'un travail rémunéré en prison écrase l'offre insuffisante.

À l'instar de l'offre de travail, l'OIP relève que l'offre de formation est également insuffisante¹⁰⁷, la situation ne cessant de s'aggraver en raison de la surpopulation carcérale.

63. En outre, l'OIP observe que : « *les activités sont également réduites dans une prison surpeuplée, le flux des détenus devant être contenu par le même nombre d'agents. Le personnel pénitentiaire doit dès lors se concentrer sur les tâches principales (visites au parloir, préaux, douches, ...) et met de côté les activités considérées comme « accessoires » (ateliers, formations, sports, ...). Pourtant, ce sont ces moments de socialisation qui sont nécessaires à la réinsertion et donc à l'évitement de la récidive* »¹⁰⁸.

Il ne peut évidemment être reproché au personnel pénitentiaire d'assurer les services « prioritaires », tels que l'accès au préau, aux parloirs ou aux douches. Il reste cependant qu'il s'agit de nouveau d'une atteinte aux droits des détenus.

Au demeurant, même en ce qui concerne ces services prioritaires, de sérieuses restrictions ont été constatées à Lantin, en raison de l'insuffisance du personnel ou de son absentéisme expliqué par la pénibilité des conditions de travail. Ainsi, par exemple, le règlement de l'établissement pénitentiaire de Lantin prévoit le droit des détenus à deux préaux par jour pour les détenus, mais cette fréquence ne peut pas toujours être respectée¹⁰⁹.

A cet égard, il convient de relever l'intéressante ordonnance du Président du Tribunal de première instance de Liège du 7 mai 2010 qui a ordonné à l'Etat Belge d'assurer à la maison d'arrêt de Lantin l'exercice du droit quotidien à une promenade à l'air libre d'une durée minimale d'une heure¹¹⁰, décidant que cette promenade quotidienne faisait partie des droits des détenus.

Dans le même ordre d'idées, il n'est pas rare que certaines douches soient supprimées en raison du nombre trop important de détenus et du manque corrélatif de personnel.

64. Au rang des activités, il faut encore compter le sport et la culture.

¹⁰⁶ Notice OIP 2013, p.100.

¹⁰⁷ Notice OIP 2013, p.102.

¹⁰⁸ Notice OIP 2013, p.30.

¹⁰⁹ Etat des lieux (pièce 3).

¹¹⁰ Pièce 6.

La pratique d'un sport a, de toute évidence, des effets extrêmement positifs sur le bien-être physique et mental des détenus mais n'est pratiquement pas organisée si ce n'est la disponibilité d'une salle de sport¹¹¹.

Pareillement, la culture a une fonction apaisante et régénératrice pour des personnes incarcérées dans un environnement caractérisé par des stratégies de survie¹¹².

Enfin, les besoins en termes d'éducation et de formation en prison sont particulièrement importants, au vu notamment du constat selon lequel une grande partie de la population détenue est gravement sous-scolarisée¹¹³.

Ces activités représentent donc des moments de socialisation d'une importance fondamentale pour les personnes détenues et sont pourtant insuffisamment organisées en raison de la surpopulation.

65. L'état des lieux relatif aux activités occupationnelles en prison démontre à nouveau le contraste important qui existe entre la situation de fait et la situation telle qu'elle devrait être si le prescrit de la loi était dûment respecté.

c) Le droit au culte

66. L'article 18.3. du PIDCP prévoit que « *La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.* »

La Convention EDH prévoit également que les restrictions à l'exercice du culte ne peuvent avoir lieu que si elles sont prévues par une loi. En effet, l'article 9.2. de ladite Convention prévoit que : « *La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.* »

67. Les articles 71 à 75 de la loi de principe réaffirment cette liberté « sans restriction » d'exercer les cultes, y compris collectivement¹¹⁴.

¹¹¹ M.-A. BEERNAERT, Manuel de droit pénitentiaire, 2^{ème} éd., Anthemis, p. 142.

¹¹² M.-A. BEERNAERT, Manuel de droit pénitentiaire, 2^{ème} éd., Anthemis, p. 142.

¹¹³ Voy en ce sens les résultats de l'enquête menée de juin 2000 à juin 2001 par la FAFEP : 74 % des 832 détenus condamnés qui ont été rencontrés aux fins de cette enquête ont déclaré n'avoir obtenu aucun diplôme ou uniquement le certificat d'études de base, alors que seuls 27,6% de la population d'ensemble de ce pays est dans cette situation. Etude citée par M.-A. BEERNAERT, Manuel de droit pénitentiaire, 2^{ème} éd., Anthemis, p. 139, note 491.

¹¹⁴ Sont actuellement en vigueur : les articles 71, 72, sauf paragraphe 2., 73, et 74, sauf le paragraphe 5.

68. Pourtant, à Lantin, en raison de l'importance du déplacement des détenus pour l'exercice des cultes, un accord avec les syndicats prévoit qu'en l'absence de 36 agents disponibles, leur organisation peut être purement et simplement supprimée¹¹⁵.

Si le motif invoqué par la direction de l'établissement pénitentiaire de Lantin est compréhensible – à savoir l'objectif de sécurité -, cette restriction n'est pas prévue par la loi et acquiert un caractère disproportionné dans une société démocratique.

En effet, l'Etat belge a l'obligation positive d'investir les moyens suffisants pour assurer cette « *liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.* » (article 9.1. de la Convention EDH).

Or, l'Etat est en défaut, puisqu'il est celui qui génère la surpopulation carcérale, qui elle-même entraîne l'insécurité justifiant la violation du droit d'exercer son culte.

4.2.5. La réinsertion

69. L'article 10.3 du PIDCP érige en droit subjectif à caractère civil le droit à la réinsertion en ces termes : « *Le régime pénitentiaire comporte un traitement des condamnés dont le but essentiel est leur amendement et leur reclassement social* ».

Ce droit suppose une obligation positive de l'Etat, décrite notamment par l'article 10 des Principes fondamentaux comme suit : « *Avec la participation et l'aide de la collectivité et des institutions sociales et en tenant dûment compte des intérêts des victimes, il faut instaurer un climat favorable à la réinsertion de l'ancien détenu dans la société dans les meilleures conditions possibles* ».

70. La loi de principes consacre plusieurs principes régissant le statut juridique interne des personnes détenues, dont le principe de la limitation des effets préjudiciables de la détention¹¹⁶.

A l'égard des condamnés, ce principe est considéré comme une condition permettant d'atteindre d'autres objectifs définis par l'article 9, §2 de la loi de principes¹¹⁷, lequel dispose :

« *§ 2. L'exécution de la peine privative de liberté est axée sur la réparation du tort causé aux victimes par l'infraction, sur la réhabilitation du condamné et sur la préparation, de manière personnalisée, de sa réinsertion dans la société libre.* »

Cette disposition, pourtant en vigueur, n'est manifestement pas respectée, du fait de la surpopulation carcérale.

¹¹⁵ Etat des lieux (pièce 3).

¹¹⁶ Article 6, § 2 de la loi de principes : « *Durant l'exécution de la peine ou mesure privative de liberté, il convient d'empêcher les effets préjudiciables évitables de la détention* ».

¹¹⁷ Rapport final de la Commission Dupont, Doc. parl., Chambre Repr., sess. ord., 2000-2001, n° 50-1076/1, p.73.

En effet, le surpeuplement pénitentiaire a notamment pour conséquences le mal-être collectif, l'attente interminable pour obtenir un travail ou une formation, le manque d'accès à des activités, la restriction des contacts avec l'extérieur, les conditions de vie lamentables, l'insuffisance de l'encadrement social et psychologique, qui constituent autant d'obstacles à la réinsertion des personnes détenues.

71. La réinsertion des personnes détenues est également compromise, dès lors que, la violence inhérente à la détention est exacerbée du fait de la surpopulation carcérale : « *violence morale ou physique, violence de l'expérience de privation de liberté et de toutes les frustrations qu'elle suppose, violence de l'institution démocratique souvent sourde aux besoins individuels, violence des relations interpersonnelles entre détenus, entre détenus et travailleurs, etc.... Par conséquent, (...), la peur est assurément une composante incontournable de la vie carcérale et marque le vécu de ceux qui y séjournent et de ceux qui y travaillent* »¹¹⁸.

La violence et la peur ne peuvent constituer les prémisses d'une réinsertion réussie.

4.3. Quant à la situation particulière des demandeurs personnes physiques.

71bis. Les demandeurs personnes physiques ont subi durant leur détention préventive (Mr [REDACTED], leur exécution de peine (Mr [REDACTED] et Mr [REDACTED] ou leur internement (Mr [REDACTED] les conséquences de la surpopulation carcérale et de manière plus générale du non respect par la partie défenderesse de ses obligations nationales et internationales. Ils ont notamment été les victimes directes peu ou prou des conditions matérielles de détention fautive, de manque d'accès aux soins de santé physique et psychologique et de l'insuffisance chronique des services psycho-sociaux censés remplir un rôle en vue de favoriser leur réinsertion mais aussi d'une atteinte à d'autres droits fondamentaux.

Leur dommage est essentiellement moral et peut être estimé, *ex aequo et bono*, à la somme de 3.000 €.

¹¹⁸ C. ADAM, J.-F. CAUCHIES, M.-S. DEVRESSE, Fr. DIGNEFFE, D. KAMINSKI, « Crimes, justice et lieux communs – une introduction à la criminologie », Larcier, 2014, p.221.

V. REPARATION

72. En termes de réparation du préjudice subi, il y a lieu de rappeler qu' « *en règle, le responsable doit assurer la réparation intégrale du dommage subi par la victime. Ce principe découle de la définition même de réparation : pour que la victime soit (placée) dans l'état où elle se serait trouvée en l'absence du fait générateur, il faut naturellement que la réparation porte sur tous les aspects du dommage réparable* »¹¹⁹.

73. La partie demanderesse O.B.F.G. entend bien entendu, à titre principal, solliciter **la réparation en nature** du dommage subi, soit la condamnation de l'Etat belge à adopter des mesures de nature à **enrayer la surpopulation carcérale**¹²⁰.

L'on rappellera à cet égard que « *la prééminence de la réparation en nature (...) s'applique même à l'égard d'une autorité publique : ni la séparation des pouvoirs ni l'immunité d'exécution dont bénéficient les pouvoirs publics n'y font obstacle. Les tribunaux peuvent donc prescrire à l'autorité l'exécution des mesures qui seraient de nature à mettre fin à la situation dommageable* »¹²¹.

A l'instar de la procédure d' « arrêt pilote » de la Cour européenne, il convient en effet, en l'espèce, de constater le problème structurel de la surpopulation carcérale et de donner, à l'Etat belge, des indications claires sur les mesures de redressement qu'il doit prendre pour y remédier¹²².

74. Au rang de ces mesures, l'on peut notamment citer :

- L'établissement d'un plan de politique globale d'approche de la surpopulation carcérale qui intègre des objectifs et des instruments politiques dans une perspective pluriannuelle¹²³.

Cette proposition ne peut se confondre avec la politique inadaptée menée par le Ministre de la Justice.

Pour rappel, en 2008, l'ex-Ministre de la Justice, Jo Van Deurzen annonçait une nouvelle mesure consistant en l'extension du parc carcéral belge, appelée « *Masterplan* », créant en quelque sorte la rupture avec ses prédécesseurs¹²⁴.

Par la construction de nouvelles prisons principalement, le Gouvernement entend parvenir à « *une infrastructure carcérale plus humaine* » et répondre aux diverses

¹¹⁹ P. VAN OMMESLAGHE, « Droit des obligations - tome II- Source des obligations », Bruylant, 2010, p.1597, n°1118. ¹¹⁹

¹²⁰ Des « réparations originales » peuvent être ordonnées par les juridictions en ce qui concerne la violation de l'obligation d'agir, en matière de droits économiques, sociaux et culturels. Par exemple, l'Etat peut être condamné à « adopter un plan/programme » dans un délai déterminé, dont la mise en œuvre sera surveillée, soit par une instance de monitoring, soit par la juridiction elle-même. Des exemples de jurisprudences courageuses ont vu le jour en ce sens : la Cour Suprême d'Israël en matière d'instauration d'établissements spécialisés pour les enfants handicapés, la Cour suprême d'Inde qui a obligé à mettre en œuvre le code prévoyant des distributions de denrées en cas de famine et la Cour constitutionnelle Sud-Africaine qui oblige l'Etat à adopter un plan d'action en matière de logement.

¹²¹ P. VAN OMMESLAGHE, « Droit des obligations-tome I-Introduction, Source des obligations », Bruylant, 2010, p.821, n°548.

¹²² Voir développement au point 13.

¹²³ En ce sens : Rapport de la Cour des Comptes, *op. cit.*, p.13.

¹²⁴ Cette note a été reprise simultanément par Stefaan De clerck et Annemie Turtelboom et a également été étendue.

réprimandes exprimées à l'encontre de l'Etat belge par les institutions de protection des droits fondamentaux. Cette politique demeure d'actualité.

Cette mesure n'est cependant pas de nature à remédier durablement au problème de la surpopulation, comme l'ont écrit de nombreux criminologues¹²⁵ et comme, à titre d'exemple, le démontre le système français¹²⁶.

Ce constat n'est pas neuf et devrait être connu à suffisance. En 1999, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe émettait déjà la recommandation suivante¹²⁷ :

« L'extension du parc pénitentiaire devrait être plutôt une mesure exceptionnelle puisqu'elle n'est pas, en règle générale, propre à offrir une solution durable au problème du surpeuplement. Les pays dont la capacité carcérale pourrait être globalement suffisante mais mal adaptée aux besoins locaux devraient s'efforcer d'aboutir à une répartition plus rationnelle de cette capacité ».

Plus récemment, le CPT, dans son dernier rapport de visite de la Belgique, affirmait encore rester *« intimement convaincu que la mise à disposition de places d'emprisonnement supplémentaires ne constitue pas la seule réponse au problème de la surpopulation pénitentiaire et, surtout, pas la plus adéquate »*¹²⁸

Au demeurant, le projet a engendré des coûts inestimables¹²⁹ et grève le budget étatique d'obligations financières démesurées sur le long terme.

- procéder à la conscientisation de tous les acteurs concernés quant au problème de la surpopulation carcérale (notamment : juges, juges d'instruction et juridictions d'instruction) et quant à la nécessité de faire de la peine d'emprisonnement un *« ultimum remedium »*¹³⁰ ;
- La modification de la loi sur la détention préventive, afin de restreindre les possibilités de délivrer un mandat d'arrêt et d'en limiter la durée¹³¹ ;

A ce sujet, la Cour des comptes a d'ailleurs souligné que *« la modification de la loi sur la détention préventive intervenue en 2005 n'a été suffisamment drastique pour être assortie d'effets »*¹³² ;

- L'amélioration du système de surveillance électronique en tant qu'alternative à la détention préventive afin de permettre son application aux inculpés de toutes catégories sociales et familiales.

En effet, vu la rigidité du système actuelle, une personne seule, ne disposant pas de revenus confortables, ne peut concrètement bénéficier de cette alternative.

- L'extension des conditions d'octroi de la suspension du prononcé et du sursis, notamment la suppression du critère relatif aux antécédents judiciaires du prévenu ;

¹²⁵ TOURNIER, WACQUANT, MUCCHIELLI, CHANTRAINE ; tous cités par l'OIP, « Notice 2013 de l'état du système carcéral belge », édition du 23 août 2013, disponible sur le site : <http://www.oipbelgique.be>.

¹²⁶ Voy : P. TOURNIER, « Pourquoi il n'est pas nécessaire de construire de nouvelles places de prison », <http://www.ldh-toulon.net>

¹²⁷ Recommandation n° R(99) 22 du Comité des Ministres concernant le surpeuplement des prisons et l'inflation carcérale, 30 septembre 1999.

¹²⁸ Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la Torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 23 au 27 avril 2012 », Conseil de l'Europe, Strasbourg, CPT/inf (2012) 36, p.29.

¹²⁹ L'OIP fait notamment rapporte le fait que, au moment de la présentation du Masterplan, le coût de la construction par nouvelle cellule a été estimé à 150.000 €, soit 390 millions d'euros pour 2.600 cellules, budget qui apparaît déjà comme dépassé. A cela, s'ajoute l'estimation moyenne du coût d'une journée de détention par détenu, lequel est de minimum 126 € ! Voy : Notice OIP 2013, p.32.

¹³⁰ En ce sens : Note de politique générale de 2005, Doc. Parl., 19 novembre 2004, DOC 511371/018.

¹³¹ JONCKHEERE A., KENNES L., « Les solutions radicales pour limiter la détention préventive », in *La détention préventive* : 20 après, pp. 173 à 191.

¹³² *Idem*

- L'adoption de dispositions légales relatives à la non-exécution des courtes peines ayant un impact sur la surpopulation carcérale.

Des dispositions légales sont indispensables afin d'éviter à l'avenir des modifications des politiques ministérielles sur le sujet, visant à répondre aux attentes de l'opinion publique qui dénonce, à tort, le « laxisme de la justice pénale »¹³³ ;

- L'entrée en vigueur complète de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, et plus particulièrement des dispositions relatives au juge de l'application des peines.

Actuellement, la libération anticipée, l'interruption de peine et l'octroi de la surveillance électronique pour les personnes condamnées à des peines de moins de 3 ans, demeurent aujourd'hui régis par des circulaires adoptées par le pouvoir exécutif ;

Dans le même ordre d'idées, il y a lieu de modifier les textes législatifs afin de confier exclusivement au tribunal de l'application des peines et au juge d'application des peines les mesures d'exécution de peines dans leur intégralité (permissions de sortie, congés pénitentiaires, interruption de peine, etc. ...).

- L'entrée en vigueur de l'ensemble des dispositions de la loi de principes ;
- L'entrée en vigueur de la loi du 21 avril 2007 relative à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental, afin d'assurer la prise en charge adéquate des personnes internées et l'investissement de moyens importants afin de mettre fin aux longues détentions des internés en annexes psychiatriques aux établissements pénitentiaires où se rencontre également le problème de la surpopulation ;
- La Cour des comptes a également mis en lumière le fait que le nombre de détenus pouvant tendre à une surveillance électronique est insuffisant. « *En règle générale, la surveillance électronique est octroyée après une interruption de peine, ce qui a vraisemblablement peu d'incidence sur la surpopulation* »¹³⁴ Il serait, par conséquent, opportun d'élargir les conditions d'octroi de la surveillance électronique ;
- L'élévation de la peine de travail et de la peine de probation comme peines prioritaires, auxquelles il ne pourrait être dérogé que pour des motifs précis dûment motivés ;
- Le conditionnement de poursuites pénales à l'échec du processus de médiation.

« *Si l'on admet que la justice demande d'abord à restaurer un lien social brisé, pourquoi maintenir des peines qui ne pèsent finalement que par leur sévérité ? Pourquoi ne pas favoriser davantage diverses formes de médiations (pénale, sociale ou familiale) qui reconnaissent aux acteurs concernés leur capacité à pacifier leurs relations sociales abîmées par la délinquance ?* »¹³⁵ ;

 - la mise en place d'un recours ou une d'une combinaison de recours ayant des effets préventifs et compensatoires et garantissant réellement une réparation effective des dommages résultant du surpeuplement carcéral

¹³³ Voir : C. ADAM, J.-F. CAUCHIE, M.-S. DEVRESSE, F. DIGNEFFE, D. KAMINSKI, « Crime, justice et lieux communs. Une introduction à la criminologie », Larcier, 2014, pp. 179 et s..

¹³⁴ Rapport de la Cour des comptes, *op. cit.* (pièce 1).

¹³⁵ C. ADAM, J.-F. CAUCHIE, M.-S. DEVRESSE, F. DIGNEFFE, D. KAMINSKI, *op. cit.*, p. 199.

75. La partie demanderesse est bien consciente que l'Etat belge pourrait prétendre à des délais en vue de l'exécution de ses obligations de faire.

Il est ainsi proposé qu'un timing strict soit imposé dans le jugement à intervenir. A défaut de son respect, l'Etat belge doit être condamné à des astreintes financières, vu l'inertie dont il se rend coupable depuis de nombreuses années et ce, malgré les multiples dénonciations sur les conséquences inacceptables de la surpopulation carcérale.

La partie demanderesse suggère que l'Etat belge soit condamné, s'il ne démontre pas au Tribunal de Céans qu'il a pris les mesures effectives en vue d'enrayer la surpopulation carcérale, à une astreinte fixée comme suit :

- dans les six mois du jugement à intervenir : 1000 €, par jour et par détenu incarcéré en excès de la capacité carcérale de l'Etablissement pénitentiaire de Lantin ;
- dans l'année : 2000 € par jour et par détenu incarcéré en excès de la capacité carcérale de l'Etablissement pénitentiaire de Lantin ;
- dans les années suivantes : 4000 € par jour et par détenu incarcéré en excès de la capacité carcérale de l'Etablissement pénitentiaire de Lantin.

76. A titre subsidiaire, la partie demanderesse sollicite une expertise criminologique visant à faire constater la réalité des conséquences liées à la surpopulation pénitentiaire, faute imputable à l'Etat belge, au sein de l'établissement pénitentiaire de Lantin.

76bis. Les parties demanderesse personnes physiques sollicitent de la même manière la réparation de leur dommage moral, lequel peut être évalué *ex aequo et bono* à la somme de 3.000 euros, et postulent à titre subsidiaire la même mesure d'expertise avant dire droit.

77. Il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

A CES CAUSES

La partie demanderesse prie le Tribunal de céans de déclarer la demande recevable et fondée et, ce faisant :

A TITRE PRINCIPAL :

- Constaté que l'Etat belge est responsable au sens de l'article 1382 du Code civil de la surpopulation pénitentiaire existant au sein de l'établissement pénitentiaire de Lantin ;

CE FAIT :

- Condamner l'Etat belge à enrayer la surpopulation pénitentiaire au sein de l'établissement pénitentiaire de Lantin ; pour ce faire, contraindre l'Etat belge à l'adoption de mesures appropriées, au rang desquelles peuvent être citées les mesures développées en termes de citation ;
- Assortir la condamnation principale d'une astreinte fixée comme suit :
 - dans les six mois du jugement à intervenir : 1000 €, par jour et par détenu incarcéré en excès de la capacité carcérale de l'Etablissement pénitentiaire de Lantin ;
 - dans l'année : 2000 € par jour et par détenu incarcéré en excès de la capacité carcérale de l'Etablissement pénitentiaire de Lantin ;
 - dans les années suivantes : 4000 € par jour et par détenu incarcéré en excès de la capacité carcérale de l'Etablissement pénitentiaire de Lantin.
- Condamner l'Etat belge à publier le jugement définitif à intervenir et à le communiquer à l'ensemble des magistrats exerçant la justice pénale en Belgique dans les 72 heures de son prononcé ;
- Condamner l'Etat belge au paiement de la somme de 3.000 € à chacune des parties demanderesse personnes physiques, à titre de réparation de leur dommage moral ;
- Déclarer le jugement à intervenir exécutoire par provision, nonobstant tout recours, toute caution ou tout cantonnement ;
- Condamner la partie défenderesse aux dépens.

A TITRE SUBSIDIAIRE :

- Désigner un expert criminologue avec pour mission de déterminer la réalité des conséquences liées à la surpopulation pénitentiaire, faute imputable à l'Etat belge, au sein de l'établissement pénitentiaire de Lantin.

Pour le surplus : formules habituelles